Avocats Sans Frontières

ASF

ETAT DES LIEUX DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN LIEN AVEC LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE DANS LE DISTRICT DE L'ITURI

Etude de base participative avec la population riveraine des zones d'exploitation des ressources naturelles

Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E)

Uhaki Safi

Coordonnées de contact au siège
Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél. : +32 (0)2 223 36 54

Mission permanente en RD Congo
Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tél. : + 243 (0)817 42 05 59
rdc-cm@asf.be

WWW.ASF.BE

Cette publication a été produite dans le cadre du Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RD Congo « Uhaki Safi », mis en œuvre avec le soutien de l'Union européenne et des Royaumes de Belgique et de Suède. Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds

© ASF – Juin 2016

Créée en 1992 à Bruxelles, Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale spécialisée dans l'accès à la justice et la défense des droits humains.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux).

L'AUTEUR

Me Arnold NYALUMA MULAGANO, Professeur à l'Université catholique de Bukavu, Avocat à la Cour d'Appel de Bukavu et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier Me Arnold Nyaluma Mulagano, Professeur à l'Université catholique de Bukavu, Avocat à la Cour d'Appel de Bukavu et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour avoir accepté de réaliser cette étude et de faire des multiples déplacements sur terrain, dans des conditions sécuritaires et logistiques parfois précaires.

Nos remerciements s'adressent également aux équipes d'Avocats Sans Frontières (ASF) au siège à Bruxelles et en République démocratique du Congo, pour leur disponibilité et appui à la préparation et la mise en œuvre de cette étude. Nous remercions en particulier le Coordinateur Suivi & Evaluation du Changement M. Johnny Lobho Amula pour son appui à la coordination et la mise en œuvre du processus de cette étude, le Coordinateur du Programme Est M. Alexandre Rocha Lopez Lima et l'Experte en Droits Humains Mme Shira Stanton, pour leur appui à la relecture et rédaction de l'étude.

ASF tient aussi à remercier toutes les autorités politico administratif des ministères provinciaux et divisions de Mines et Géologies, de l'Environnement, conservation et Gestion de la nature, les administrateurs des territoires, des chefs des secteurs et des chefferies, des bourgmestres, des chefs des juridictions et offices civiles et militaires dans la zone de l'étude qui ont accepté de nous recevoir dans leurs offices et pour nous avoir fourni des données et informations nécessaires pour la réalisation de cette étude.

Nos remerciements vont également à tous les acteurs et représentants des organisations de la société civile qui ont accepté de nous fournir les informations et données en rapport avec leurs activités.

Enfin, nous remercions tous les leaders communautaires (Mongwalu, Kasenyi, Mahagi, Mambasa, Epulu, Bandegadeido, Nyanya, Bafwasende…) qui ont bien voulu partager avec nous leurs expériences et leurs réflexions, car cette étude n'aurait pas pu être réalisée sans leur participation.

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes 6
Résumé analytique 7

INTRODUCTION 8

I. LE CADRE JURIDIQUE 10
A. Les droits économiques, sociaux et culturels 10
1. Notions 10
1.1. L'artificielle distinction entre DCP et DESC 10
1.2. Les obligations de l'Etat, piste de justiciabilité des DESC 11
1.2.1. Respecter les DESC 11
1.2.2. Protéger les DESC 11
1.2.3. Réaliser (faire appliquer) les DESC 12
2. Les sources des DESC en droit congolais 14
B. Les violences basées sur le genre 14
1. Notions 14
2. Le cadre juridique de répression des VBG en RDC. 15
2.1. La Constitution de la RDC. 15
2.2. Le Protocole de Maputo 16
2.3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 17
C. Exploitation des ressources naturelles et impact sur les DESC en lien avec les VBG 18

II. ETAT DE LIEU DES DESC EN LIEN AVEC LES VBG EN ITURI 20
A. L'état des DESC en lien avec les VBG dans le contexte de l'exploitation minière 20
1. Contexte global de l'exploitation minière en Ituri 20
2. Les violations des DESC entrainées par l'exploitation des mines 23
3. Lien entre violations des DESC et VBG 26
B. L'état des DESC en lien avec les VBG dans le contexte de l'exploitation forestière 27
1. Contexte global de l'exploitation forestière en Ituri 27
2. Les violations des DESC entrainées par l'exploitation forestière 28
3. Lien entre violations des DESC et VBG 31
C. L'état des DESC dans le contexte de l'exploitation de la pêche 31
1. Contexte global de l'exploitation de la pêche en Ituri 31
2. Les violations des DESC entrainées par l'exploitation de la pêche 32
3. Lien entre violations des DESC et VBG 33
D. L'état des DESC dans le contexte de l'exploitation pétrolière 33
1. Contexte global de l'exploitation pétrolière en Ituri 33
2. Les violations des DESC entrainées par l'exploitation pétrolière 34
3. Lien entre violations des DESC et VBG 34
E. L'état des DESC dans le contexte de la conservation de la nature 34
1. Le contexte global de la conservation de la nature en Ituri 34
2. Les violations des DESC entrainées par la conservation de la nature 35
3. Lien entre violations des DESC et VBG 35

III. LES PERSPECTIVES DE JUSTICIABILITÉ DES VIOLATIONS DES DESC EN ITURI 37
A. Les réponses locales 37
B. Les perspectives à explorer 37

CONCLUSION 42

Bibliographie 43

ACRONYMES

AGK	Ashanti Anglogold Kilo
Art.	Article
ASF	Avocats Sans Frontières
CADHP	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
DCP	Droits Civils et Politiques
DESC	Droits Economiques, Sociaux et Culturels
FARDC	Forces Armées de la République démocratique du Congo
FNI	Front des Nationalistes Intégrationnistes
FRPI	Forces de Résistance Patriotique de l'Ituri
J.O.	Journal Officiel
KIMIN	Kilo Moto Mining International
OCC	Office congolais de contrôle
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OKIMO	Office des Mines de Kilo Moto
ONG	Organisation non gouvernementale
OPJ	Officier de police judiciaire
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
RDC	République démocratique du Congo
RFO	Réserve de la Faune à Okapi
RSA	République Sud-Africaine
S.A.	Société anonyme
S.A.R.L.	Société à responsabilité limité
SOKIMO	Société minière de Kilo Moto
VBG	Violences basées sur le genre

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le présent rapport renferme le résultat d'une étude de base participative avec la population riveraine des zones d'exploitation des ressources naturelles en Ituri. L'étude porte sur l'état des lieux des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en lien avec les violences basées sur le genre (VBG). L'idée de base était d'examiner le rapport entre l'exploitation des ressources naturelles et les violations des DESC en lien avec les VBG dans la zone de recherche. Cet examen devait aboutir à identifier avec les acteurs impliqués les réponses que les mécanismes de protection des DESC et de répression des VBG recèlent face à ces violations.

Pour y arriver, il s'est d'abord imposé de tracer le cadre juridique des DESC en lien avec les VBG en droit congolais, constitutionnel, conventionnel et législatif. Cet exercice a conduit à affirmer la juridicité, la valeur juridique des DESC en lien avec les VBG en droit congolais. L'évaluation de la mise en œuvre de ce cadre juridique a constitué le second moment de cette étude.

Le rapport qui en résulte démontre que l'exploitation des ressources naturelles entraine des violations massives et systématiques des DESC en lien avec les VBG. Pour aider les victimes à s'appuyer sur le système judiciaire afin de recouvrer leurs droits, plusieurs perspectives sont envisagées. Dans les réponses locales, la perspective judiciaire vient en second lieu mais avec une certaine circonspection. L'option des procès pédagogiques semble plus réaliste.

INTRODUCTION

Les Etats partis au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaissent que « l'idéal de l'être humain, libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques sont réunies »[1]. C'est pourquoi le principe 2 de la Conférence internationale sur la population et le développement stipule que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel. Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquat ». Le principe 5 du même texte précise que « les objectifs et les politiques relatifs à la population font partie intégrante du développement culturel, économique et social dont le but principal est d'améliorer la qualité de la vie de tous »[2].

Le contexte du District d'Ituri contraste avec cette affirmation. Le District d'Ituri figure parmi les zones sinistrées de l'Est de la République démocratique du Congo (RDC). Les affrontements interethniques entre milices qui se disputent les terres riches en ressources naturelles, notamment l'or, le pétrole ou les diamants, avaient débuté en 1999. Ces violences auraient fait plus de 60.000 morts[3]. D'aucuns estiment que la stabilisation durable de la région dépendra aussi des sanctions prises contre les officiers davantage investis dans le trafic d'or et de bois, ou les violences sexuelles, que dans les opérations militaires proprement dites[4]. Au regard du lien étroit entre l'exploitation des ressources naturelles et ces violences, il y a lieu de s'interroger sur l'apport potentiel des mécanismes des DESC dans ce contexte. C'est pourquoi la présente étude se propose de changer de regard sur le conflit iturien pour l'appréhender sous une nouvelle approche. C'est dans cet esprit que l'ONG belge Avocats Sans Frontières (ASF) à travers le programme d'appui au renforcement de la justice à l'Est de la RDC (Uhaki Safi) se propose de vérifier si les mécanismes des DESC pourraient offrir une alternative aux voies violentes par lesquelles s'expriment les droits d'accès aux ressources naturelles en Ituri.

---

[1] Préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; *J.O., n°spécial, avril 1999.* Egalement disponible sur http://www.ohchr.org.
[2] Principe 5 du rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement. Le Caire 5-13 septembre 1994. A/CONF.171/13/Rev.1.
[3] http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-Lion-de-l-Ituri-coupable-de-complicite-de-crimes-de-guerre-en-RD-Congo-2014-03-07-1116986.
[4] 12 juin 2008 : en finir avec le conflit de l'Ituri. David Mugnier directeur du projet Afrique centrale pour le compte de l'ONG international Crisis group, basée à Bruxelles.

Les objectifs de l'étude

La présente recherche vise avant tout à répertorier les droits économiques et sociaux les plus affectés par l'exploitation des ressources naturelles en Ituri. Elle conduira ainsi à identifier les acteurs impliqués, les mécanismes de la violation en établissant les liens de causalité et les réponses locales éventuelles. L'état de lieu des DESC ainsi dégagé permettra de cataloguer les actions indispensables à la justiciabilité des DESC dans le district de l'Ituri.

Ce faisant, le projet devrait proposer, avec la participation de la population d'Ituri, des idées pour faciliter la revendication des droits, l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité dans la compétition pour l'accès aux ressources naturelles.

La méthodologie de l'étude

Les objectifs annoncés imposent une approche empirique. Celle-ci passe par la détermination du cadre juridique des DESC applicable à l'exploitation des ressources naturelles en RDC. Du cadre théorique a été dégagé une grille de lecture des violences basées sur le genre en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels. Pour recueillir les données empiriques, des entretiens individuels ont été organisés avec les acteurs intéressés à la question notamment les autorités publiques et administratives, les autorités militaires et policières, les opérateurs économiques exploitant les différentes ressources naturelles, les acteurs de la société civile, les universitaires et autres leaders communautaires. Les *focus group* réunissant les mêmes catégories d'invités ont été organisés dans les zones d'exploitation des ressources naturelles en territoires de Mahagi, Djugu, Irumu, Mambasa ainsi que dans la ville de Kisangani. L'information recueillie auprès des acteurs a été complétée par l'observation et les sources documentaires. Les résultats provisoires de cette étude ont été soumis à deux ateliers de validation tenu respectivement à Bunia et à Kisangani en août 2015.

I. LE CADRE JURIDIQUE

L'étude de l'ancrage juridique des DESC en droit congolais (A), appelle l'examen de la législation relatif aux violences basées sur le genre (B) ainsi que l'analyse de l'exploitation des ressources naturelles et son impact sur les DESC en lien avec les VBG (C).

A. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. NOTIONS

La littérature sur les droits humains distingue souvent, mais de moins en moins, entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. A sa suite, les défendeurs des droits humains et d'autres acteurs se focalisent sur les droits civils et politiques considérés comme juridiquement achevés. La présente étude se propose d'opérer une rupture avec cette conception en partant des obligations de l'Etat qui offrent une piste de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en Ituri.

1.1. L'artificielle distinction entre DCP et DESC

L'opposition entre droits civils et politiques (DCP) et les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) est alimentée par leur consécration dans deux pactes distincts dans le système onusien des droits humains. Les protagonistes des DESC y voient une différence dans le régime de mise en œuvre. Ainsi, l'effectivité des DCP se contenterait d'une simple abstention de l'Etat alors que l'effectivité des DESC supposerait une intervention active de l'Etat[5]. Sur cette base, de nombreux auteurs contestent la justiciabilité des DESC.

En ce que ceux-ci impliquent parfois une réalisation progressive[6], les DESC ne seraient pas des véritables créances susceptibles de contrôle juridictionnel. Ils remettent en cause la valeur juridique des DESC considérés comme des objectifs sans aucune force contraignante.

Leur effectivité passerait par une réalisation progressive en fonction des ressources disponibles[7]. Les DCP par contre imposeraient des obligations négatives limitées à l'abstention de l'administration et des agents publics[8].

---

[5] S. HENNETTE-VAUCHEZ et D. ROMAN, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2013, p.14.
[6] Art. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *J.O.*, n° spécial, avril 1999. Egalement disponible sur http://www.ohchr.org.
[7] P.MEYER-BISCH, *La pierre angulaire: Logique des droits culturels*, www.unifr.ch/spc/UF/95juin/meyer-bisch.html.
[8] GNIENHOUN Abdoulaye Nazaire, *La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels*, Mémoire en DEA, Université de Ouagadougou – Unité de recherche en Sciences juridiques et politiques, année académique 2006-2007, p14.

1.2. Les obligations de l'Etat, piste de justiciabilité des DESC

La notion d'obligations de l'Etat relativise la distinction entre DCP et DESC et ouvre la porte au contrôle juridictionnel en cas de violation des DESC. La consécration de chaque droit entraîne trois obligations à charge de l'Etat : respecter, réaliser (faire appliquer) et protéger[9].

1.2.1. Respecter les DESC

L'obligation de « respecter » est celle qui s'impose aux Etats sous la forme essentiellement d'une obligation d'abstention qui leur interdit de porter activement atteinte aux droits des individus. Cette obligation vaut pour les droits civils (exemple : interdiction de recourir à la torture) comme pour les droits sociaux (exemple : interdiction de refuser l'accès aux soins aux étrangers)[10]. Toutes les garanties peuvent, à un premier niveau, être efficacement protégées par la non intervention de l'Etat. Cette obligation d'abstention, dite aussi obligation négative est d'application immédiate[11] dans la mesure où elle n'entraîne pas de coût financier pour l'Etat. Ainsi, l'interdiction de la présence des militaires et des policiers dans les mines de l'Ituri, l'interdiction des payements illicites imposée à toutes les barrières légales et illégales constituerait pour l'Etat congolais, une manière de s'acquitter de son obligation de respecter les DESC. Le devoir de respect donne aux titulaires du droit la possibilité de se défendre contre l'Etat[12].

1.2.2. Protéger les DESC

L'expérience montre que les droits humains peuvent être menacés aussi par les agissements des particuliers. L'exploitation à laquelle sont soumis les « *dégageurs* »[13] dans les mines de l'Ituri, l'expulsion des agriculteurs par les creuseurs des minerais et d'autres violations de ce genre s'expliquent par le manquement de l'Etat à son obligation de protéger les DESC. Les Etats sont donc tenus de protéger les individus contre les violations de leurs droits par des tiers, au moyen notamment de la loi. Les personnes concernées peuvent prétendre à être protégées par l'Etat. L'obligation de protéger peut avoir soit un caractère préventif, lorsqu'il s'agit d'écarter la menace d'une violation, soit un effet curatif, lorsque l'Etat prête assistance à une victime ou prend des mesures contre les auteurs des violations[14].

Protéger les droits[15], c'est empêcher les violations par d'autres intervenants, qu'il s'agisse de vérifier que les employeurs satisfont aux normes élémentaires de travail ou d'empêcher les parents de tenir leurs enfants à l'écart du système scolaire. L'obligation de protéger implique que l'Etat doit prendre des mesures raisonnables, son obligation (dite de prévention) est violée si le résultat n'est pas atteint et que les mesures adoptées ne sont pas suffisantes. Il s'agit donc d'une obligation de moyens. Ce n'est pas le comportement d'agents privés qui est directement imputable à l'Etat, mais celui-ci peut se voir reprocher le défaut de prendre les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Il peut avoir manqué à son obligation de protection par le fait de ses organes (législatif, exécutif, judiciaire).

---

[9] O. de SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, CRIDHO Working Paper, mars 2003, sur www.fidh.org/IMG/pdf/PIDESC_Protocole.pdf.
[10] S. HENNETTE-VAUCHEZ et D. ROMAN, *op.cit.*, p.16.
[11] Observation générale 3, Cinquième session, 1990.
[12] Droits de l'homme, quel recours, quelle résistance ?
[13] Ce mot désigne des ouvriers dans les mines. Ils dégagent des pierres, du sable, de l'eau au service d'un patron (chef de trou ou PDG), qui recueille les minerais.
[14] Observation générale 3, Cinquième session, 1990.
[15] O.de SCHUTTER, Cours de droits liés à l'autonomie de la personne, Master Complémentaire en Droits de l'homme, Academie-Louvain, 2007-2008, inédit.

Cette obligation engendre, par exemple, l'obligation de mettre en place des mécanismes pénaux effectifs pour empêcher l'utilisation des boissons fortement alcoolisées dans les zones de pêche, mais aussi l'obligation d'adopter une législation protectrice en matière de travail des enfants ou de lutte contre les mutilations génitales féminines.
Ces obligations valent pour tous les droits humains - qu'ils soient civils, politiques, économiques ou sociaux. Tout son intérêt est de démontrer que la mise en œuvre de lois protégeant les DESC est une obligation d'application immédiate : son effectivité réside davantage dans la volonté des gouvernants de prendre en compte ces droits que dans la disponibilité de ressources suffisantes.

1.2.3 Réaliser (faire appliquer) les DESC

Cette obligation correspond à une obligation d'intervention de l'Etat. C'est ici que l'on situe souvent l'écart entre les DESC et les DCP. Certains auteurs enseignent que la réalisation des DCP peut passer par une simple abstention de l'Etat. Il suffit pour l'Etat de s'empêcher d'interférer dans la liberté de culte ou dans l'organisation des syndicats pour réaliser les deux droits. Par contre la mise en œuvre du droit à l'eau potable ou à l'énergie électrique implique des gros investissements de la part de l'Etat. L'affirmation est certes exacte mais elle comporte un certain excès. D'une part la question des ressources se pose également pour les DCP, d'autre part des mesures législatives ou administratives peuvent parfois suffire pour la réalisation des DESC. En effet, l'organisation des élections peut s'avérer aussi couteuse que l'alphabétisation des adultes. De même, le droit au travail comme le droit à un environnement sain peut se réaliser à travers des mesures réglementaires et matérielles qui n'exigent pas des investissements financiers exorbitants. Par ailleurs, l'accès à la justice s'avère illusoire en l'absence d'une politique publique d'aide légale pour les plus faibles.

La mise en œuvre des DESC est parfois conditionnée par une « clause du disponible », aux termes de laquelle on considère que l'Etat doit tout mettre en œuvre, « au maximum des ressources disponibles » pour garantir l'intégralité des DESC[16]. La contingence dans la mise en œuvre des DESC résultant de cette progressivité ne serait pas totale. Néanmoins, le Comité des droits économiques sociaux et culturels[17], la jurisprudence[18], et une doctrine abondante permettent de constater que le caractère programmatoire n'exclut pas le contrôle juridictionnel de l'obligation de réaliser.

Selon le Comité[19] « le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. D'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux Etats parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif».

---

[16] S. HENNETTE-VAUCHEZ et D. ROMAN, *op. cit*, .p.18.
[17] O. de FROUVILLE, *l'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités,* Paris, A. Pedone, 2004, pp.237 et s.
[18] O. de SCHUTTER et S. van DROOGHENBROUECK*, Droit international des droits de l'homme devant le juge national,* Bruxelles, Larcier, 1999, p.314.
[19] Comité des DESC, La nature des obligations des Etats parties, Observation générale n°3, 5è session,1990,www.aidh.org/ONU-GE/Comité-Drteco/hp-desc.htm.

La réalisation progressive comporte au minimum *l'obligation d'agir*[20] ; dans le texte anglais, l'obligation est *to take steps* (prendre des mesures); en français, les Etats s'engagent *à agir* et, dans le texte espagnol, *a adoptar medidas* (à adopter des mesures). Ainsi, alors que le plein exercice des droits considérés peut n'être assuré que progressivement, les mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour les Etats concernés. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte. L'Etat ne peut donc s'exonérer en allongeant indéfiniment la réalisation de la gratuité de l'enseignement. Il est tenu d'adopter un plan dans un délai raisonnable.

A cette obligation principale d'agir se greffe *une obligation secondaire de justifier le retard ou l'inexécution.* Si la justification repose sur l'insuffisance des ressources, le comité des DESC a déclaré que « pour qu'un Etat puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimales, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimales »[21] .Telle est aussi la position de la doctrine[22] qui constate que les Etats ont une obligation de moyen et peuvent donc être condamnés s'ils ne mettent pas en œuvre les politiques propres à améliorer tel ou tel droit ou au contraire s'ils mettent en œuvre des politiques de nature à l'aggraver.

En effet, le droit international impose le respect d'un noyau dur de chaque droit, qui doit être garanti quelles que soient les ressources financières des Etats. « Chaque Etat partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soin de santé primaire, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si, de sa lecture, ne sortirait pas cette obligation fondamentale minimum (…) ».

La réalisation progressive implique aussi une *obligation de non-régression.* Le caractère progressif de ces droits implique l'interdiction de revenir sur les avancées réalisées.

Cette doctrine est confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat belge[23] qui a jugé « les articles 13 et 14 du PIDESC n'imposent pas immédiatement et inconditionnellement de rendre l'enseignement primaire gratuit à tous. Ils imposent de tendre vers cette gratuité. Implicitement, mais certainement, ils interdisent toutefois aux Etats d'édicter des mesures qui iraient à rebours de l'engagement qu'ils ont pris. Cet engagement comporte au minimum le droit de clichage de la situation existante ».

Pour le comité des DESC[24] « tout laisse supposer que le pacte n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation, ni d'ailleurs des autres droits qui y sont énumérés. Ainsi, à l'examen du rapport de Maurice le comité s'est dit préoccupé par la

---

[20] Comité des DESC, La nature des obligations des Etats parties, Observation générale n°3,5è session, 1990, www.aidh.org/ONU-GE/Comité-Drteco/hp-desc.htm.
[21] Comité des DESC, La nature des obligations des Etats parties, Observation générale n°3,5è session, 1990, www.aidh.org/ONU-GE/Comité-Drteco/hp-desc.htm.
[22] Jean Paul Costa, *Vers une protection juridictionnelle des droits économiques, sociaux et culturels*, in *Les droits de l'homme au seuil du 3è millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert,* Bruxelles, Bruylant,2000,p.152.
[23] Conseil d'Etat Belge, 6 septembre 1989, M'Feddal et crts c. l'Etat belge. Avec une note de Michel LEROY, « Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges », cité par Jean –Marie Dermagne, La gratuité dans l'enseignement, Bernadette Schepens (dir.) *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Elèves* ; Actes du colloque des13 et 14 mai 1993, Faculté de Droit de Namur, Centre de Droit régional, Namur, 1994, p.35.
[24] Sciotti-Lam, *op.cit* ; pp.239-240.

réintroduction de frais d'étude au niveau tertiaire, ce qui constitue un pas en arrière délibéré ».

2. LES SOURCES DES DESC EN DROIT CONGOLAIS

DESC	Art. Constitution	Art. CADHP	Art. PIDESC
Droit à la propriété privée	34	14	
Droit au travail	36	15	6
Liberté d'association	37	10	
Liberté syndicale	38		8.1a
Droit de grève	39		8.1d
Droit à l'éducation	43 et 44	17.1	13.1
Droit à la santé et à la sécurité alimentaire	47	16.1	11, 12
Droit à un logement décent, droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique	48		11
Droit à des mesures spécifiques de protection à la personne de troisième âge et la personne avec handicap.	49	18.4	Observation Générale 5 du Comité DESC

B. LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

1. NOTIONS

Les violences basées sur le genre désignent « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »[25].

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes s'intéresse à une forme particulière des VBG : la discrimination. Selon l'article 1 « la discrimination à l'égard de la femme vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». Toutes ces définitions présentent la faiblesse de limiter les VBG au sexe féminin. Cette faiblesse s'explique par la marginalisation séculaire de la femme. L'histoire du rapport homme/femme est marquée par une domination de l'homme dans l'espace social et familial. C'est ainsi que dans plusieurs sociétés les femmes sont exclues de la succession, de l'accès à la terre, du vote et d'autres rôles sociaux.

Néanmoins, une définition complète devrait prendre en compte les violences faites en considération de l'un ou l'autre sexe. De ce point de vue, « la violence basée sur le genre

[25] Résolution 48/104 (1993) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ou sexospécifique est la violence dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme du fait de son sexe ou qui affecte les femmes ou les hommes de façon disproportionnée. Les rapports hommes/femmes étant la plupart du temps régis par une relation de pouvoir inégale où les hommes ont un rôle social dominant, ce sont les femmes qui sont le plus souvent les victimes de ce type de violence »[26].

Pour le gouvernement congolais, les violences basées sur le genre sont regroupées en deux catégories. D'une part, les violences sexuelles définies dans les lois n°06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006[27]. D'autre part, les autres violences basées sur le genre constituées de « plusieurs formes d'abus non sexuels allant des violences domestiques, physiques ou émotionnelles, aux violences socioculturelles, professionnelles, institutionnelles, liées à la coutume et autres »[28]. Les enquêtes réalisées en RDC révèlent plutôt quatre catégories : « les violences liées aux conflits armés, les violences socio-économiques et coutumières, les violences sexuelles commises dans les zones hors conflits, les violences domestiques »[29].

Ces violences sont conjoncturelles lorsqu'elles se traduisent par une attaque directe et ouverte contre la victime en raison de son genre. C'est le cas des violences sexuelles, physiques, émotionnelles, et économiques faites au niveau domestique ou par les inconnues.

Il arrive aussi que ces violences prennent la forme structurelle. En ce cas, la violence résulte d'une pratique ou d'une croyance ancrée dans une société, entretenue par les lois ou les coutumes en vigueur dans une société donnée. Il s'agit par exemple de toute croyance qui exclue la femme de certains métiers ou des lois qui consacrent une certaine infirmité juridique de la femme. Dans la mise en œuvre des DESC, la discrimination peut prendre une forme plus insidieuse encore lorsque la violence résulte de la méconnaissance des spécificités liées au genre. Ainsi, l'égal accès à l'emploi serait illusoire si les femmes enceintes ou allaitantes ne bénéficient pas des mesures appropriées.

2. LE CADRE JURIDIQUE DE REPRESSION DES VBG EN RDC

2.1. La Constitution de la RDC

La loi fondamentale de 2006 consacre l'égalité de tous les congolais devant la loi et leur droit à une égale protection des lois[30]. Il relève de cette disposition qu'aucun congolais ne peut être traité de manière à enfreindre ses droits ou de lui en accorder plus par rapport aux autres citoyens. De même, il se dégage de la lettre et de l'esprit de cette disposition que les pouvoirs publics doivent concourir à assurer la protection de tous les congolais à travers les législations qu'ils mettent en place. L'article 13 ajoute qu'« Aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

L'idée reprise par la Constitution exclut toute forme de mesure discriminatoire entretenue par la loi ou par un acte de l'exécutif à l'endroit de tous Congolais, en matière

[26] https://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11266&language=fr-FR.
[27] *J.O.* n°15, du 1er août 2006. Egalement disponible sur www.leganet.cd.
[28] RDC, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, *Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre*, Kinshasa, Novembre 2009, www. monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=RxbG_S
[29] B. KALAMBAYI BANZA, *Les liens entre les violences basées sur le genre et le VIH dans la région des grands Lacs. Etude de pays, RDC.*, UNESCO, *www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BSP/...*
[30] Art. 12, Constitution de la République Démocratique du Congo, février 2006, *J.O.,* n° spécial, 5 février 2011.

d'éducation, d'accès aux fonctions publiques et dans toute autre matière ce, quelles que soient ses appartenances socioculturelles, ses convictions politiques ou religieuses.
En outre, « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toutes formes de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits »[31].

Cette disposition constitue une barre de protection spécifique contre la discrimination à l'égard de la femme tout en consacrant la promotion de ses droits. Les pouvoirs publics se révèlent comme garants de la protection et de la promotion de ces droits. Dans cette tâche, ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein épanouissement de la femme et lui faciliter la participation au développement de la nation.

Toujours à charge des pouvoirs publics, des mesures doivent être prises pour lutter contre les violences entretenues tant dans la vie publique que privée. Elle a le droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. In fine de l'article 14 est consacrée la garantie par l'Etat de la mise en œuvre de la parité homme-femme dans ces institutions. Ce qui veut dire que l'Etat congolais a le devoir de rendre effective cette égalité numérique dans la représentation homme-femme au sein des institutions à tous les niveaux.

2.2. Le Protocole de Maputo

Le Protocole à Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, dit Protocole de Maputo a été ratifié par la RDC le 9 juin 2008[32]. Les auteurs réalisent que « la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes »[33]. C'est pourquoi le protocole impose aux Etats de combattre la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant des mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à (article 2) :

a) Inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
b) Adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
c) Intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
d) Prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;
e) Appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

De même, les Etats s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme à travers l'éducation du public par le biais des

[31] Art. 14, Constitution de la République Démocratique du Congo, février 2006. *J.O.,* n° spécial, 5 février 2011.
[32] http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/ratification.
[33] §14, Préambule du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, dit protocole de Maputo.

stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Les Etats s'engagent, en vertu de leur obligation de respecter, à mettre en œuvre les mécanismes prévus par les instruments internationaux de protection des droits humains qui garantissent le respect des droits des femmes dans divers domaines de la vie.

Le Protocole de Maputo leur reconnait un droit à la dignité (article 3) qui implique aussi bien le respect de leur dignité inhérente à l'être qu'à la reconnaissance et protection de leurs droits humains et légaux.

Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité (article 4), à l'élimination des pratiques néfastes (article 5), l'accès à la justice et l'égale protection devant la loi (article 8), le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions (article 9), la protection des femmes dans les conflits armés (article 11), le droit à l'éducation et à la formation (article 12), les droits économiques et protection sociale (article 13) ; sont également consacrés par le protocole qui formule à l'endroit des Etats l'obligation de les respecter, les réaliser et de les protéger.

En termes de régime de réparation, si ces droits et libertés sont violés, le Protocole reconnait aux Etats le devoir de garantir une réparation appropriée à toute femme victime de cette violation et s'assurer que des telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autorité compétente prévue par la loi (article 25).

Il relève de ce qui précède que les droits des femmes garantis impliquent une obligation de respect et de protection que les Etats parties s'engagent à remplir. Ils s'engagent également à faire respecter ces droits contre tous ceux qui y portent atteinte. C'est la raison pour laquelle ils s'engagent à garantir une réparation appropriée à toute femme victime de violation de ses droits et à s'assurer que ces réparations sont déterminées par les autorités compétentes prévues par la loi.

2.3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Ratifié par la RDC le 14 août 1981[34] la Convention impose aux Etats l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Déjà à l'article 3 il est prévu que les Etats prennent des mesures appropriées dans tous les domaines, notamment dans les domaines politiques, sociaux, économiques et culturels, y compris des dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la Convention reconnait à la femme le droit[35] :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

[34] https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr;
[35] Art. 7, Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 18 décembre 1979.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Il se dégage de l'esprit et de la lettre de l'article 7 précité que les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées afin de permettre aux femmes de participer à la vie politique et publique du pays dans un traitement égal à celui des hommes et qui exclue toutes formes de discrimination.

Aussi, dans la logique de l'élimination de discrimination à l'égard de la femme, les mêmes mesures doivent être prises pour les faciliter de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales (article 8). Concernant le droit à l'éducation, les Etats parties prennent toutes les dispositions appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes (article 10).

En effet, l'article 15 dispose que l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi est reconnue par les Etas parties, d'une part. D'autre part, ils reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

C. EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES ET IMPACT SUR LES DESC EN LIEN AVEC LES VBG

Au terme de l'article 58 de la Constitution « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement ». Sur cette base, la population d'Ituri est fondée à réclamer les retombées de l'exploitation des ressources que regorge leur district. Tel n'est cependant pas la réalité quotidienne observée dans les cinq territoires de cette partie de la Province d'Ituri. Au contraire, certains auteurs voient dans l'exploitation des ressources de l'Ituri, un véritable « *fléau* »[36] contre les droits humains.

La situation s'accentue lorsque l'on s'intéresse au sort des DESC en lien avec les VBG dans cette zone. Pendant longtemps, l'examen du conflit sanglant qui a marqué l'Ituri, une des régions les plus riches de l'Afrique, a été considéré sous l'angle des droits civils et politiques. Selon l'opinion répandue, il s'agit d'abord d'un problème de répartition des pouvoirs et des richesses entre groupes ethniques. L'anéantissement des groupes armés, l'arrestation et le jugement des principaux responsables n'ont cependant pas mit fin aux violences. Au contraire, la naissance d'une nouvelle milice dans le territoire de Mambasa avec les récentes attaques contre les inoffensifs okapi en captivité dans la réserve d'Epulu suivies d'une répression violente.

La déclaration de la population de l'Ituri par rapport au dossier pétrole du graben albertin à l'attention du président de la RDC, du 28 juillet 2010 sous l'égide de la coordination de la société civile[37]et les contentieux entre SOKIMO et AGK démontrent l'existence d'un paradoxe criant entre l'exploitation des ressources naturelles et les DESC des populations locales.

---

[36] HUMAN RIGHTS, Watch, *République démocratique du Congo. Le fléau de l'or,* New York, USA, 2005, pp.173.

[37] « …Nous, population (toutes tendances confondues) de l'Ituri, réunie ce mercredi 28 juillet 2010, sous l'égide du bureau de coordination de la Société Civiles forces vives, avons l'insigne honneur de vous transmettre nos sentiments d'indignation par rapport au dossier du pétrole du Graben Albertine,… ». « … Alfred Buju, responsable de la Commission Justice et Paix en Ituri, RDC, a déclaré: *"Ce rapport révèle les contrats qui toucheront nos communautés, et pose des questions sérieuses à propos de ceux qui profiteront de l'exploitation pétrolière en Ituri. Il faut que le gouvernement et les compagnies internationales soient honnêtes et clairs – notre environnement sera-t-il protégé? L'histoire des ressources naturelles en RDC nous fait craindre que le pétrole amène plus de conflits. »* Alfred Buju, responsable de la Commission Justice et Paix à Bunia, Taimour Lay, PLATFORM, à Bunia, Mika Minio-Paluello.

L'Ituri figure parmi les régions riches d'Afrique. Les minerais notamment l'or, le diamant et autres pierres précieuses sont exploités sur l'ensemble du district. Le bois et autres ressources forestières sont exploités principalement dans le territoire de Mambasa. Il en est de même des ressources liées à la conservation de la nature. Les ressources pétrolières sont annoncées dans les territoires de Mahagi, de Djugu et d'Irumu. L'exploitation de la pêche se situe dans la même zone.

L'exploitation de ces ressources devrait générer des emplois, susciter la création des ressources et favoriser la mise en œuvre de tous les autres DESC. Curieusement, l'état de lieu de l'effectivité des DESC en Ituri présente un tableau plutôt contrasté.

Focus group avec les leaders communautaires de Kasenyi, 13 septembre 2014 © ASF

II. ETAT DE LIEU DES DESC EN LIEN AVEC LES VBG EN ITURI

A. L'ETAT DES DESC EN LIEN AVEC LES VBG DANS LE CONTEXTE DE L'EXPLOITATION MINIERE

1. CONTEXTE GLOBAL DE L'EXPLOITATION MINIERE EN ITURI

L'importance des mines d'Ituri. Les mines d'Ituri figurent parmi les plus florissantes d'Afrique. L'ensemble de l'Ituri regorge des gisements d'or et autres minerais précieux. Etendues sur 83 km^2, les concessions de la SOKIMO constituent une de principales exploitations aurifères de la RDC. Créée comme société anonyme à responsabilité limitée par décret royal du 8 février 1926, elle sera transformée en " Office des mines d'or de KILO-MOTO " directement géré par l'Etat[38]. Avec la transformation des entreprises publiques, l'OKIMO redeviendra une S.A.R.L. et devrait devenir une S.A. après l'entrée en vigueur du droit OHADA.

L'OKIMO et le développement des communautés locales. Pendant longtemps OKIMO est resté au cœur du développement de communautés locales. Les populations riveraines bénéficiaient des écoles, hôpitaux, eau, électricité et autres services de base fournis par OKIMO. Les zones d'exploitation artisanale étaient reconnues et encadrées[39]. L'OKIMO a perdu progressivement ses moyens d'action. Les outils de production sont tombés en panne et les mines sont occupées par des creuseurs nationaux et internationaux qui agissent avec une certaine tolérance de l'administration publique. La SOKIMO a opéré une cession et une amodiation de la plupart de ses domaines qui demeurent non exploités. Parmi celles-ci figurent celles que la SOKIMO a cédées à la KIMIN. Dans la Convention entre les parties, il était convenu que la KIMIN devrait reconduire la politique sociale de la SOKIMO notamment l'entretien des écoles, hôpitaux et autres investissements publics au profit des agents et des communautés riveraines.

L'entrée en jeu de l'AGK. La KIMIN cèdera à son tour les mines à AGK. L'AGK est une société créée entre ANGLOGOLD ASHANTI; 87% et SOKIMO; 13% pour l'exploitation des mines sur une superficie de 6000 km^2. Après la phase d'exploration, elle a dû arrêter les activités suite à une conjoncture défavorable. De la KIMIN à l'AGA/AGK, plusieurs substitutions ont eu lieues et cela a entraîné plusieurs conséquences dont la paupérisation profonde des travailleurs, la résiliation de tous les contrats de travailleurs des agents trouvés sur le site, le chômage (pour les travailleurs); la révision à la baisse des créances d'amodiation dus par l'ex-KIMIN à l'OKIMO, la modification des échéanciers de payement des créances, révision à la baisse du loyer d'amodiation, l'extension du carré amodié (pour l'OKIMO) ; la dégradation des infrastructures scolaires, sanitaires, matérielles, etc. (pour la communauté de base) ; le manque à gagner considérable (pour le gouvernement). Autant de conséquences engendrées par ce changement d'acteurs[40].

---

[38] NZALE NDRUNDRO P., *Exploitation artisanale de l'or face à la protection de l'environnement : cas de la concession 40 de la SOKIMO de 2003-2011*, Faculté de Droit, Université de Bunia, 2011-2012, Mémoire, p.23.
[39] KUZONGA KABAROLE Sylvie, *La protection de l'environnement face à l'exploitation artisanale de l'or dans la concession 40 de l'OKIMO ITURI*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2009-2010, Mémoire, p.26.
[40] Substitution Okimo- Kimin- AGK et ses conséquences sur les travailleurs en RDC. Uckson UKABA UPAR. Université du Cepromad de Bunia RDC - Licence 2012.

Le changement d'approche par AGK. Celle-ci va complètement modifier la politique sociale en optant pour un appui à la communauté locale et non plus un investissement direct. Pour ce faire, un comité de pilotage représentant toutes les couches de la communauté locale, les autorités locales et quelques délégués d'AGK. Ce comité travaille avec le département développement communautaire de la société pour l'évaluation des besoins et la définition des priorités. L'AGK explique ce changement de cap par le fait qu'elle n'est pas en mesure de reprendre l'ensemble des charges de l'OKIMO contrairement à KIMIN qui s'y était pourtant engagé. Ainsi certaines charges sont laissées à la SOKIMO, notamment la gestion des écoles et d'une bonne partie de l'hôpital.

Selon les responsables interrogés, l'AGK donne priorité aux ressortissants locaux pour les emplois d'exécution et recrute dans le monde entier pour les hauts cadres. Cette version est contestée par de nombreux acteurs de la société civile qui estiment que la main d'œuvre dans son ensemble est recrutée en dehors de l'Ituri. Cette affirmation est contestée par les communautés locales pour deux raisons. D'une part, l'on estime qu'il s'agit d'une violation du contrat initial de la cession des mines de l'Etat congolais. D'autre part, en l'état actuel, la SOKIMO ne semble pas crédible pour assurer les charges lui assignées.

Une exploitation au mépris de la loi. Le contexte d'exploitation des minerais en Ituri est marqué par le non-respect de la législation. Il s'observe d'abord une incapacité de l'administration à faire respecter le cadre légal. De nombreuses autorités rencontrées avouent leur inaptitude à assurer le respect des règles élémentaires qui gouvernent leurs secteurs. Elles peinent à sanctionner le non-respect du permis d'exploitation ou l'exploitation sans aucune autorisation légale. Les services administratifs n'arrivent pas à endiguer, ni même à arbitrer les multiples conflits entre acteurs impliqués dans l'exploitation minière. Au contraire, la police, le parquet et d'autres services trouvent là une opportunité de rançonner. L'on observe ainsi un contraste entre la présence des magistrats du parquet dans les zones minières et la carence des dossiers judiciaires devant les juridictions. La plupart des dossiers s'épuisent dans les amandes transactionnelles, souvent exorbitantes. Le rôle de l'Etat est de faire respecter la législation mais l'application fait défaut. Les services locaux sont dépourvus des moyens d'action. Ils se limitent à spolier les exploitants.

La question du droit appliqué. Pour les autorités publiques, le droit minier est exclusif de tout autre droit. Ainsi, l'entrée en vigueur du Code minier et l'établissement de la cartographie minière devraient mettre fin à tout autre droit appliqué en la matière. En pratique cependant, les chefs coutumiers continuent à percevoir une redevance pour l'exploitation des mines se trouvant dans leurs circonscriptions. Par ailleurs, les autorités locales continuent à régenter le secteur minier sans égard aux règles de compétences définies par le Code minier. Dans l'ensemble, la mise en œuvre de la législation minière se limite à la taxation. La multiplicité des services administratifs ne constitue pas un gage d'efficacité de l'action publique. Au contraire, chaque agent est à la recherche du gain individuel pour lui-même et pour ses chefs hiérarchiques. Ainsi, ces services ne semblent pas s'intéresser à la protection des ouvriers dans les mines, aussi bien sur le plan de la sécurité et de l'hygiène que sur le plan social. Les " *njengenaires*"[41] sont à la merci des " *chefs des trous*" avec la bénédiction des agents et fonctionnaires de l'Etat. La gestion administrative dans les zones minières est uniquement focalisée sur les taxes et les amandes souvent arbitraires et exorbitantes. L'or accapare toutes les autorités[42].

Les Chinois dans les mines d'Ituri. Selon les interviewés, la présence de certains Chinois constitue une énigme. Les autorités locales à Bunia comme dans les territoires ne

[41] Le concept désigne le creuseurs artisanaux dans les zones minières d'Ituri.
[42] ANGUI NZIA Jean-Claude, *Les industries extractives face au développement de la RDC : analyse juridique de la gestion participative en province orientale*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2010-2011, mémoire, p.17.

disposent d'aucune information sur les titres en vertu desquels les Chinois exploitent les minerais en Ituri, y compris dans les zones concédées. Certains croient qu'ils détiendraient des autorisations délivrées à Kinshasa, d'autres croient qu'il s'agit des véritables usurpateurs. Tous déplorent l'absence de communication avec ces partenaires. Les associations de la société civile ne disposent pas d'information non plus. Même les responsables de l'AGK n'expliquent pas la présence des Chinois dans leurs concessions. Ceux-ci utilisent des machines ultramodernes en pratiquant une véritable exploitation industrielle. Seuls les responsables de la SOKIMO interrogés à Bunia semblent expliquer la présence de certains chinois dans les mines de l'Ituri. Pour eux, les Chinois et même les Tanzaniens sont au service des Congolais, concessionnaires des certaines mines jadis exploitées par la SOKIMO. Selon les mêmes personnes interrogées, ceux-ci débordent souvent les limites de leurs concessions et utilisent des méthodes inappropriées tout en échappant au contrôle des services de l'Etat. Il s'observe également une présence des Tanzaniens dans les mines de l'Ituri qui pratiquent une exploitation industrielle sans contrôle et sans aucun engagement social. Ceux-ci se retrouvent même dans les zones couvertes par des contrats de concession. Cette opacité ne permet pas d'établir les responsabilités et éventuellement poursuivre les auteurs des violations des droits humains et d'autres impacts sociaux et écologiques qui résultent d'une telle exploitation.

Les machines chinoises à Bambu, 16 septembre © ASF

Exploitation semi-industrielle sans engagements envers les communautés. Les exploitants industriels et les communautés locales se plaignent de l'absence d'engagements sociaux de la part des exploitants semi-industriels. Par hypothèse, la réalisation des œuvres sociales incombe à l'Etat. Toutefois, l'on admet aujourd'hui que les exploitants des ressources naturelles souscrivent des obligations directes vis-à-vis des populations affectées par leurs activités. L'exploitation minière comporte des conséquences sociales incalculables. Il se développe dans les zones minières des activités connexes qui entrainent une certaine promiscuité démographique avec un corollaire des maux. Se développent ainsi la prostitution, l'usage de stupéfiants, la délinquance, l'escroquerie, le banditisme et même la criminalité, ont tendance à s'y développer. A l'intérieur même des carrières, la salubrité et la sécurité laissent à désirer. Les accidents mortels et les épidémies sont fréquents.[43]

L'homme étant au cœur des toutes les préoccupations de la protection de l'environnement, l'Etat congolais a donc l'obligation internationale de prendre toutes les mesures préventives et curatives pour limiter, endiguer l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement social et humain. Les principes de l'Equateur[44], qui constituent un véritable cadre de référence du secteur financier visant à identifier, à évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux des projets d'exploitation minière ou industrielle

[43] Voir, pour plus de détails, BHUSHAN Chandra et JUNEJA Sugandh, *L'exploitation minière, les peuples et l'environnement : les implications de l'ALE UE-Inde,* Paris, AITEC, 2012.
[44] www.equator-principles.com consulté le 21 mai 2015.

constituent une avancée significative dans la prise en compte de l'articulation entre l'exploitation, la protection de l'environnement et le respect des droits humains.[45]

Ces principes, mis en place pour obliger les entreprises ou les établissements financiers, ont pour finalité pour ceux-ci de s'assurer que les projets qu'ils vont financer prennent en compte les aspects sociaux en matière de protection de l'environnement, par la mise en place de mesures saines en matière de gestion de l'environnement. Les principes de l'Equateur ont ainsi pour vocation à servir de cadre de base de la formulation des politiques environnementales et sociales, des procédures et des normes internes à chaque Etat en matière de financements des projets. Le principe 2 exige, par exemple, pour certains types de projets, aux entreprises de demander à leur client de mener un processus d'évaluation qui vise à analyser les impacts et les risques environnementaux et sociaux liés au projet soumis.

En effet, à côté des creuseurs artisanaux qui travaillent pour la subsistance, avec des moyens rudimentaires d'exploitation, l'on retrouve dans les mines de l'Ituri des exploitants semi-industriels qui brassent des capitaux importants et recourent à des outils plus complexes, avec un impact réel sur l'environnement. Sous prétexte d'exploitation artisanale, de nombreux creuseurs utilisent des engins industriels. Certains ne disposent d'aucun titre et installent des mini-usines, avec une main d'œuvre étrangère, notamment chinoise et tanzanienne. Ces pratiques se déroulent même dans les concessions déjà attribuées à des sociétés privées. Placé dans la catégorie générique d'exploitation artisanale, ils ne souscrivent aucun engagement, ni en matière de développement, ni en matière d'environnement.

2. LES VIOLATIONS DES DESC ENTRAINEES PAR L'EXPLOITATION DES MINES

Atteinte aux droits fonciers et agricoles. Des échanges, lors des discussions en focus group avec la société civile de Mongwalu, il ressort que les violations des droits fonciers et agricoles entrainées par l'exploitation minière en Ituri sont de trois ordres. La première vague est inhérente à la mise en œuvre de la loi foncière. Une grande partie des terres occupées depuis des temps immémoriaux par des communautés locales ont été intégrées dans la cartographie minière. Il s'opère une véritable expropriation.
Les contrats miniers sont signés à Kinshasa, enregistrés au cadastre minier avant le bornage. Le cadastre minier a déjà établi une cartographie des zones minières vacantes, sujettes à concession. Or, le bornage exclut toute autre prétention sur le fonds concédé. Le contrat minier est un contrat exclusif qui entraine ainsi une expropriation sans aucune contrepartie.

La seconde vague découle de la spoliation des terres par les concessionnaires miniers. Certains membres desdites communautés ont été délogés avec une faible indemnisation. Il arrive également que le litige naisse de la récupération d'une terre située dans les concessions minières mais longtemps exploitée par des villageois. La violation concerne alors l'indemnisation des plantes.

La troisième vague résulte de l'accaparement des terres et de la destruction des cultures par les exploitants artisanaux. Généralement lorsque ceux-ci découvrent des minerais dans un champ, ils s'en accaparent sans aviser le titulaire du champ.
A la limite ils payent une redevance au chef coutumier, le propriétaire étant placé devant un fait accompli. Par ailleurs, leur mode d'exploitation entraine la destruction des plantes et l'appauvrissement des terres.

Conditions sociales d'exploitation. La plupart des « *dégageurs* »[46] ne disposent pas de fonds propres. Ils sont pris en charge par un « fournisseur » qui avance l'argent de

[45] www.equator-principles.com consulté le 21 mai 2015

survie jusqu'à la découverte de l'or. Une fois la production réalisée, le fournisseur retire d'abord les frais engagés avant de prendre la moitié de la production à titre de bénéfice. L'autre moitié est partagée entre les creuseurs qui se comptent souvent en dizaine. Dans la plupart de cas, les « *dégageurs* » travaillent à perte car au moment où advient la production, ils sont surendettés. Les services de l'Etat présents dans les mines n'offrent aucune protection et les orpailleurs n'arrivent pas à organiser un système endogène de protection.

Le cas spécifique de MONGWALU. La zone de Mongwalu représente la principale mine actuellement gérée par l'AGK. Il s'observe dans cette zone un envahissement des creuseurs artisanaux et semi-industriels dans les espaces concédés à AGK. Certains disposent des permis délivrés par l'administration publique, d'autres agissent sans aucun titre. L'exploitation se déroule dans les mines abandonnées, avec des méthodes qui détruisent l'environnement et menacent la santé des exploitants et des riverains, notamment l'utilisation des produits chimiques. Le nombre exact de ces exploitants n'est pas connu, certains interviewés parlent de plus de 350 000 creuseurs, dont plus de 150 000 dans les concessions d'AGK. Si l'on y ajoute des activités connexes, il s'observe que l'exploitation artisanale dans les concessions de l'AGK constitue une source de revenus pour des milliers de familles[47]. D'aucuns estiment que l'absence d'alternative offerte aux orpailleurs explique en grande partie la récurrence des conflits entre ceux-ci et l'AGK. En effet, l'arrêt des activités d'AGK a entraîné un chômage massif et une baisse des activités économiques dans la cité de Mongwalu, exacerbant ainsi la pression sur les mines couvertes par des contrats de concession.

La multiplicité d'exploitants " illégaux " brouille le statut des vrais creuseurs artisanaux, membres des communautés locales, qui exerçaient depuis longtemps une exploitation de subsistance sans impact déterminant sur l'environnement et les droits du concessionnaire minier.

Accès à la justice. La présence permanente du parquet (trois magistrats) dans la cité de Mongwalu n'assure pas un meilleur accès à la justice. Au contraire, le parquet est accusé d'abus de toutes sortes. L'on reproche aux officiers du ministère public un recours intempestif aux amandes exorbitantes, surtout dans les zones minières.

La plupart des affaires relatives aux ressources naturelles sont clôturées au niveau du parquet. Ce constat repose sur la consultation des registres des greffes effectuée à Bunia, à Mahagi et à Mambasa et à Kisangani. La plupart des acteurs, y compris les avocats, restent convaincus que le parquet permet d'obtenir un résultat rapide à moindre coût. En réalité, la préférence du parquet s'explique par le souci de mobiliser les moyens de contrainte, souvent en éludant les garanties procédurales. L'installation du Tribunal de paix au chef-lieu du Territoire de Djugu, situé à 110 km ne favorise pas le contrôle juridictionnel. Paradoxalement les zones couvertes par les juridictions ne sont pas mieux pourvues en matière d'accès à la justice. A Mahagi où fonctionnent le Tribunal de paix et un auditorat militaire secondaire de garnison, les administrés dénoncent plutôt un accroissement des harcèlements judiciaires. La présence des femmes dans les instances judiciaires est insignifiante. Dans les instances policières, les femmes sont souvent réduites aux fonctions d'exécution. Par ailleurs, leur accès aux services rendus par les instances précitées est très restreint.

Violations tolérées par les autorités. Parfois la violation de la législation minière et celle relative aux DESC est favorisée, par les autorités publiques. C'est ainsi que l'on déplore la présence des hommes en uniforme, militaires et policiers, dans les mines. Certains exploitent eux-mêmes, d'autres s'attribuent des concessions qu'ils font exploiter

---

[46] Le concept désigne les creuseurs qui travaillent dans la mine.
[47] NYAMAZABU KANDOLE John, *Exploitation de ressources minières et droits de la population locale. Cas de la concession 40 de la SOKIMO de 2006 à nos jours*, Université de Bunia, Faculté des sciences économiques, 2011-2012, mémoire, p.21.

par les civils. De même, l'on assiste à une prolifération des permis d'exploitation artisanale octroyés sur les zones déjà concédées par l'Etat congolais. Selon les personnes interrogées, certains magistrats et certaines autorités publiques occupent également des espaces dans les carrés miniers.

La déperdition scolaire. Deux phénomènes liés à l'exploitation des mines entrainent la déperdition scolaire en Ituri. Le premier concerne les ex-travailleurs dans les sociétés minières qui, faute d'emploi, n'arrivent plus à scolariser leurs enfants. Le même phénomène s'observe auprès des ceux qui exerçaient des activités subsidiaires à l'exploitation minière ainsi que tous ceux qui bénéficiaient à titres divers, des activités des sociétés minières. Le second phénomène se rapporte à la ruée des enfants vers l'exploitation artisanale des mines. Des milliers d'enfants *ituriens* abandonnent les études au profit des travaux dans les mines. Avec leurs revenus, les orpailleurs n'arrivent pas à couvrir les frais de "collation" exigés aux parents pour la scolarisation de leurs enfants. Le plus souvent, les enfants abandonnent les études vers 12 ans, avant d'achever l'école primaire. Nombreux sont encouragés par les parents qui les incitent à pratiquer les métiers de toutes sortes dans les mines ou à s'adonner au petit commerce afin de soutenir toute la famille.

Atteinte à l'environnement et à la santé. Les méthodes d'exploitation exposent les enfants et tous les exploitants à de nombreux risques au regard notamment de l'utilisation des produits chimique toxiques, des conditions déplorables sur plan hygiénique, sanitaire etc. Les cours d'eau sont corrompus par la méthode appelée " *sous-courant* ". Celle-ci consiste à capter l'eau par des motopompes afin de faire couler la terre qui couvre une colline d'exploitation. La méthode charrie la terre dans la rivière et dénude complètement la zone d'exploitation. Elle entraîne ainsi la pollution des rivières destinées à l'abreuvage des bêtes et aux travaux ménagers. Les lits sont déviés, certaines rivières comme Rasa, Nzebi et Mayi ya frigo sont tout simplement taries. La zone ainsi exploitée perd toute la terre arable et devient rétive à toute végétation, même à la fin de l'exploitation minière. D'autres recourent aux explosifs.

Atteinte fréquente au droit à la vie. Selon les personnes rencontrées, les accidents mortels sont fréquents dans les mines de l'Ituri. Ils n'existent pas de statistiques y afférentes. Néanmoins, ces accidents sont souvent tributaires des mauvaises conditions d'exploitation que les services compétents pourraient bien prévenir. Selon les mêmes sources, généralement les magistrats saisis se limitent à imposer une amande au « *chef de trou* » (responsable de l'exploitation) pour homicide involontaire.

Le plus souvent, l'on arrête le responsable avant de lui imposer une forte somme afin de recouvrer la liberté provisoire. Les cas sont rarement portés devant le juge. Dans la pratique, une somme équivalente à deux ou trois vaches ainsi que les frais funéraires sont également payés aux membres de la famille pour les victimes qui ont leurs familles sur place. Pour ceux qui viennent des milieux lointains, les familles ne bénéficient d'aucun dédommagement. Ce sont plutôt les services de l'Etat qui s'accaparent du montant payé par le « *chef de trou* ». Selon les sources locales, chaque année, on compte des dizaines de morts dans chaque carré minier. Les accidents mortels résultent du caractère rudimentaire des techniques d'exploitation qui provoquent l'asphyxie des creuseurs et/ou l'éboulement des terres.

Les litiges liés à l'indemnisation. Dans les cas où il y a une indemnisation, notamment dans la zone d'exploitation exclusive de l'AGK, l'indemnisation est jugée inéquitable par les bénéficiaires. Certains estiment que l'indemnisation de l'agriculture est faible, allant de 200$ à 2.000$, bien qu'un participant au panel affirme connaitre une indemnisation qui a atteint 15.800$. Par ailleurs, l'espace négocié pour la relocalisation est jugé inapproprié et AGK n'a pas ouvert la route. L'on estime également que les exploitants artisanaux délocalisés qui avaient investis jusqu'à 100.000$ n'ont pas été indemnisés. L'on s'étonne néanmoins qu'une exploitation artisanale puisse mobiliser autant de moyens.

Manquement à l'obligation d'information et participation. Les articles 477-480 de la loi minière imposent aux titulaires des droits miniers l'obligation d'informer les populations affectées par le projet d'exploitation de les impliquer dans la gestion durable des ressources. L'obligation d'information porte sur les impacts du projet d'exploitation notamment sur le plan économique, social et environnemental ainsi que sur les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts. A la suite de nos investigations, l'obligation d'information ainsi circonscrite dans la loi ne se vérifie pas en pratique. Les organisations de la société civile essaient de mettre en place des programmes d'informations sur les activités des industries extractives mais sans grand succès, faute de collaboration de ces dernières et d'expertise des premières. L'information des communautés affectées par l'exploitation vise à promouvoir le dialogue et la participation pour une gestion durable des ressources minières. Le législateur impose ainsi une sorte de cogestion entre les communautés locales et les industries extractives. Ce droit est systématiquement méconnu dans le district d'Ituri où la consultation de la population est limitée aux administrés dépossédés de leurs terres ou à quelques représentants d'ONG qui interviennent dans la mise en œuvre de certains projets de développement. L'article 480 étend pourtant la consultation à une population plus large.

Les violations inhérentes à la sous-traitance de main d'œuvre. Des entretiens que nous avons réalisés, il ressort que la plupart des agents de l'AGK et d'autres sociétés minières travaillent avec des contrats de sous-traitance. En Ituri, certaines sociétés de sous-traitance retiennent une partie du salaire des agents sans leur avis. Ils observent ainsi une différence entre le montant inscrit sur le bulletin de paie et celui réellement payé. D'autres agents ne découvrent leur véritable employeur qu'au moment du litige. La plupart n'étant pas syndiqués et leur employeur situé dans un Etat lointain, ils ont souvent du mal à faire valoir leurs droits. Le droit congolais n'admet la sous-traitance de main d'œuvre que dans le cadre de la sous-entreprise[48]. En ce cas, le sous entrepreneur doit mentionner clairement sa qualité et celle de l'entrepreneur. Les travailleurs employés par le sous entrepreneur ne peuvent exécuter leur tâche qu'au lieu indiqué dans le contrat. L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des sous entrepreneurs. Il est tenu responsable en cas de leur insolvabilité.

La situation des anciens employés de la SOKIMO. Lors de la cession des domaines de l'OKIMO à la KIMIN une grande partie du personnel aurait été congédié dans le respect de la législation en vigueur. Certains agents auraient contracté à nouveau avec la KIMIN. Selon nos informateurs, lors de la cession intervenue entre KIMIN et AGK, les agents n'ont pas été repris d'office par cette dernière. Ceux-ci continuent à revendiquer leurs droits auprès de la SOKIMO, considérée comme société d'attache, en contestant le processus qui a conduit à leur licenciement.

3. LIEN ENTRE VIOLATIONS DES DESC ET VBG

L'exploitation minière apparaît comme une activité essentiellement masculine. Rares sont les femmes qui sont " chef de trou". L'on réalise une forte présence des femmes dans les mines mais pour des tâches plutôt mineures et pénibles. Les femmes interviennent dans le lavage, le transport, l'exploitation du sable dans les eaux, avec leurs enfants pour nourrir leurs familles. Les zones d'exploitation minière constituent des véritables champs d'exploitation sexuelle. La prostitution, impliquant même les mineures, figure parmi les activités principales dans ces zones. L'on renseigne, sous réserve d'une vérification rigoureuse, le recours systématique à l'exploitation sexuelle dans les sociétés minières. Selon une idée répandue, l'accès à l'embauche dans ces sociétés et le maintien en service dépend des faveurs sexuelles offertes aux chefs. Deux victimes présumées ont soutenu avoir perdu leur emploi suite à leur refus d'obtempérer à cette pratique. Elles se refusent néanmoins de porter plainte par crainte de représailles. Une autre soutient avoir

[48] Art. 82-84 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, *J.O.,* 25.10.2002.

été contrainte de choisir entre l'avortement et la démission. Selon elle, les femmes qui travaillent dans ces sociétés doivent renoncer à la maternité. Selon la même source, la priorité est souvent donnée aux femmes célibataires, même à faible niveau d'études. Selon les mêmes sources, les femmes employées dans certaines sociétés minières servent de " femmes de chambre " pour le staff et les partenaires. La question aurait même été portée à la connaissance de la société civile. Nos recherches n'ont pas permis de vérifier la véracité de ces faits. Toutefois, les témoignages des 3 victimes et l'opinion dans la région semble y croire, ce qui impacte négativement sur l'embauche des femmes et stigmatise les femmes qui travaillent dans les entreprises minières de Mongwalu. Certaines répugnent de postuler aux emplois ouverts.

Les femmes sont particulièrement affectées par la faillite de l'Etat dans le secteur minier. Elles sont obligées à parcourir des distances plus importantes pour atteindre le champ ou la source d'eau potable. D'autres abandonnent l'agriculture et se convertissent dans les activités pénibles liées à l'exploitation minière. L'abandon des missions de service public comporte un impact particulier sur la condition de la femme.

La situation des femmes et des jeunes est particulièrement préoccupante dans la cité de Mongwalu. Dans les mines, les femmes sont réduites aux tâches peu rémunératrices notamment le transport du sable, des pierres, etc. Aux alentours des mines, l'exploitation sexuelle des jeunes filles, y compris des mineures constitue une monnaie et est un phénomène répandu. La cité de Mongwalu est connue pour la prépondérante de la prostitution. La plupart des filles qui se prostituent sont en âge scolaire. Face aux conditions difficiles de survie tributaires à la paupérisation des familles, elles s'exposent au SIDA et autres IST. Les enfants nés hors mariage et sans filiation paternelle ne se comptent pas. Leurs mères, des jeunes filles pour la plupart, assument seules toutes les charges parentales sans en avoir les moyens.

B. L'ETAT DES DESC EN LIEN AVEC LES VBG DANS LE CONTEXTE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

1. CONTEXTE GLOBAL DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN ITURI

Une gouvernance forestière peu efficiente. La province d'Ituri figure parmi les zones forestières les plus florissantes de la RDC[49]. Il s'y pratique à la fois une exploitation industrielle par quelques concessionnaires mais surtout une exploitation dite artisanale qui mobilise de gros moyens et alimentent l'exportation vers les pays de l'Est, principalement l'Ouganda selon les entretiens réalisés. Globalement, l'exploitation reste rudimentaire. Le bois est exporté à l'état brut, sans aucune transformation. La zone ne dispose pas d'infrastructures appropriées. Il s'observe une sorte de contrebande dans le secteur[50]. Plusieurs forces armées exploitent du bois d'Ituri au mépris de la légalité et des exigences écologiques. Beaucoup d'hommes politiques s'accaparent des vastes espaces d'exploitation forestières. L'implication des hommes armés, les fraudes dans l'administration forestière et l'influence des politiciens favorisent l'exploitation et le commerce illégal de bois dans la Province Orientale, a déclaré le ministre provincial des ressources naturelles[51]. Dans les zones d'exploitation du bois, les écoles manquent des bancs, les enfants utilisent des pierres ou des troncs d'arbres comme siège à l'école.

[49] PALUKU MUHINDO Idi, *Impact des activités alternatives sur l'exploitation forestière de l'Ituri, Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques*, 2010-2011,p.32.
[50] SOPO MOTIMAISO Trésor, *Le respect de la législation forestière en matière d'octroi des concessions forestières*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2007-2008, p.43.
[51] http://radiookapi.net/actualite/2014/06/06/province-orientale-ladministration-forestiere-accusee-de-favoriser-le-trafic-du-bois-illegal/.

La collation payée aux écoles réduit l'accès à l'éducation[52]. Selon l'ONG Greenpeace, le bois en RDC enrichit énormément les exploitants alors que les populations forestières sont, elles, condamnées à vivre dans la misère. Ce qui est une escroquerie à l'échelle nationale et internationale, estime cette ONG[53].

18 septembre 2014 © ASF

Une exploitation sans engagement social. Le bois de l'Ituri est essentiellement soumis à l'exploitation artisanale qui ne comporte pas d'engagements envers les communautés[54]. Il arrive que l'administration locale impose aux exploitants artisanaux une certaine contribution au maintien des infrastructures, principalement les ponts et les routes qui desservent les zones forestières mais aucun texte n'impose ces charges. Les charges sociales imposées par le code forestier se limitent à l'exploitation industrielle.

2. LES VIOLATIONS DES DESC ENTRAINEES PAR L'EXPLOITATION FORESTIERE

Accès à la justice. Certaines zones d'exploitation forestière sont pourvues en institutions judiciaires. Ainsi, le Territoire de Mambasa compte un parquet civil, un auditorat de garnison, un tribunal de paix et 24 sous-commissariats de police. Ce cadre institutionnel est loin de répondre au besoin d'accès à la justice. La pauvreté de la majorité de la population constitue un obstacle d'accès à ces institutions. Les exploitants forestiers estiment d'ailleurs que les tracasseries se sont accrues avec l'installation de ces différentes institutions. La population déplore le monnayage de la justice mais aussi la récurrence des décisions par défaut suite aux conditions difficiles de déplacement mais aussi la méconnaissance des formalités procédurales.

La méconnaissance des droits des communautés locales. L'article 36 du Code forestier reconnaît les droits d'usage forestiers aux populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier. Il s'agit des droits qui résultent des coutumes et traditions locales. Ces droits incluent « le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires ». Pour les forêts classées, l'article 39 restreint rigoureusement ce droit. En pratique, les populations sont sous-informées sur ces droits. Les personnes interrogées ne font état d'aucun cas d'enquête sur la nature et la portée des droits des populations visées. Il n'existe pas non plus de structures officielles de représentations

---

[52] KAPINGA NGALAMULUME Marie-Claire, *Le bénéfice social par les communautés locales de la mise en œuvre des garanties d'approvisionnement accordées à la compagnie forestière de transformation*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2007-2008,p.33.

[53]http://radiookapi.net/actualite/2010/06/22/rdc-les-exploitants-de-bois-s%E2%80%99enrichissent-au-detriment-des-populations-forestieres/.

[54] KUMBATULU BAKULU, *De la participation des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre du projet "des forêts du bassin du Congo et adaptation aux changements climatiques en Afrique centrale" (COFCCA) à Mambasa de 2008 à 2011*, Université de Kisangani, Faculté de sciences sociales, administratives et sociales, 2013-2014, p.53.

desdites populations[55]. S'il existe quelques ONG, celles-ci ne constituent pas une véritable représentation habilitée par la loi ou la coutume.

Outre les droits d'usage, l'article 112 du Code forestier garantit aux communautés locales le droit d'exploiter leur forêt. « Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale ». La justiciabilité de ces droits pose problème. La législation congolaise n'admet pas l'action collective au profit des « *communautés locales* » auxquelles le législateur congolais reconnaît certains droits[56]. Celles-ci n'existent pas en tant que personnes morales. Leurs membres ne sont pas habilités à agir à titre individuel pour le compte de la communauté. Dans ces conditions, personne n'a qualité pour agir en cas de litige portant sur lesdits droits.

Certes, le Code forestier autorise aux associations représentatives des communautés locales et aux organisations non gouvernementales agréées de se constituer parties civiles pour les infractions occasionnant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre[57]. Il tombe sous le sens que pareille action se focalise sur l'objet propre de l'association et non sur les prétentions des membres de la communauté locale.

Dans sa proposition, le député Sesanga suggère « *la création d'une action pour l'intérêt général ou communautaire pouvant être intentée collectivement pour parer à l'incapacité de certains groupes sociaux isolés d'agir en justice pour la défense de leurs intérêts face à l'action administrative* »[58]. En attendant l'aboutissement éventuel de cette réforme, la garantie juridictionnelle de ces droits reste paralysé. En dehors de cet obstacle juridique, il s'observe une violation des garanties procédurales destinées à identifier les droits des communautés locales et éventuellement à les indemniser[59]. La plupart des concessions forestières sont attribuées sans enquêtes préalables, ce qui entraine la violation de nombreux droits forestiers des populations locales[60]. L'absence de cahier de charge annihile le bénéfice que les populations pourraient tirer de la manne forestière[61].

Les barrières illégales. La multiplicité des barrières illégales érigées par les militaires asphyxie l'exploitation du bois. Le parcours effectué dans le district d'Ituri nous a permis d'identifier une moyenne de cinq barrières sur un kilomètre.

A chaque barrière, les exploitants du bois ou de toute ressource doivent débourser une somme d'argent fixée arbitrairement et sans quittance par les policiers, militaires et autres fonctionnaires. Le même prélèvement illégal est imposé à tout passager, y compris les étudiants qui doivent se rendre à Bunia ou à Kisangani.

---

[55] KIBONGE BASESE Fiston, Problèmes liés à la cession des forêts par la population du secteur de Lubuya-Bera, Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques, 2009-2010, p.42.
[56] Art. 1, al. 17, 79, 111-113 de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC, *J.O.*, n° spécial, 2002 ; art. 33, 67, 79, 164 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *J.O.*, n° spécial, 15 juillet 2002.
[57] Art. 134 de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC, *J.O.*, n° spécial, 2002 ; art. 33, 67, 79, 164 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *J.O.*, n° spécial, 15 juillet 2002.
[58] *Doc. parl.,* ass. nat., 2e législature de la IIIe République, 2012, p. 1.
[59] Art. 84 Art. 1, al. 17, 79, 111-113 de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC, *J.O.*, n° spécial, 2002; Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/ECB-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant l'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières.
[60] BALANDA MBOKA-UNDA, *Gouvernance forestière locale dans le territoire de Lisala de 2007 à 2011*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013, p.47.
[61] Lire notamment ABIBU MUSSA Papy, *L'incidence de l'octroi des concessions forestières sans enquête publique préalable sur les droits des communautés locales*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2008-2009, Mémoire, p.67.

Une violation systématique. Pour certains acteurs de la société civile, la plupart des DESC sont violés en Ituri. L'eau courante fait défaut, les populations se rabattent sur l'eau de source avec les microbes qu'elle contient. Les conditions de déplacement sont déplorables, les routes sont impraticables à la moindre pluie. Parfois, les populations sont obligées de barricader les routes pour amener les autorités à réparer un pont ou un tronçon défectueux. Les hôpitaux ne sont pas subventionnés et les malades n'ont pas la possibilité de couvrir les coûts inhérents aux soins de santé.

Les consommateurs sont à la merci des opérateurs économiques qui fixent le prix à leur guise. A Mahagi, par exemple, les prix sont imposés par les commerçants ougandais en monnaie ougandaise. Même les services de l'Etat n'hésitent pas à exiger un payement en Shilling ougandais.

Le bois ne contribue pas au développement de l'Ituri. Pour les acteurs de la société civile des zones forestières, l'exploitation du bois ne concourt pas au développement des communautés locales[62]. A titre illustratif, Mambasa ne compte qu'un seul hôpital public, du reste non équipé. La qualité des produits consommés, y compris les médicaments, est sujette à caution. Le contrôle effectué par l'OCC ne rassure pas contre les produits périmés ou falsifiés. Tout le territoire n'est pas pourvu en eau courante, ni en électricité alors que l'exploitation du bois exige une bonne quantité d'énergie électrique.

Les agriculteurs ne bénéficient d'aucune aide publique, au contraire leurs produits sont soumis à une sur-taxation sans compter avec les difficultés d'écoulement liées à l'état piteux des routes de desserte agricole[63].

Fiscalité et accès aux documents administratifs. Dans les zones d'exploitation du bois, l'accès aux documents administratifs constitue un problème pour les opérateurs économiques. Qu'il s'agisse des documents relatifs à l'exploitation directe du bois, les titres fonciers, des déclarations des engins (motos, véhicules, etc.), les requérants effectuent un véritable parcours du combattant. La multiplicité des taxes légales et illégales favorise la fraude et asphyxie le secteur ainsi que les retombées que les administrés ituriens pourraient en tirer[64]. Il s'observe en outre, un chevauchement entre différents services et double emploi, double taxation avec la division provinciale recettes de la province orientale[65].

Un conflit latent entre autochtones et populations voisines à Mambasa. Plusieurs interlocuteurs sont revenus sur la pression intercommunautaire latente sur l'exploitation des ressources forestières à Mambasa. Très vaste et peu peuplé, le territoire de Mambasa regorge des vastes réserves de forêts et de terres arables. Dans la tradition locale la terre et les ressources qu'elle regorge constituent un bien communautaire et non individuel. Les transactions foncières se conçoivent en termes d'occupation provisoire en vue de jouir des ressources qui s'y trouvent et pas comme une aliénation définitive. Les mouvements des populations consécutifs aux conflits armés dans la région ont accélérés la migration des populations du Nord-Kivu vers Mambasa. Ce mouvement a entraîné un nouveau rapport aux ressources naturelles.

De tradition agricole, les nouveaux venus acquièrent des vastes étendues de terres qu'ils déboisent aux fins d'exploitation agricole. Le vil prix auquel les domaines sont cédés permet d'affirmer que les cédants et les acquéreurs n'ont pas la même conception du

---

[62] TANDEMA TATI Médard, Attitude et connaissance de la population face à l'exploitation du bois en territoire de Watsa ; cas des groupements : Dubala, Maba et Lindikodha, Université Shalom de Bunia, Faculté des sciences, 2013-2014, p.46.
[63] KHERBOLO KONDE Dady-Albert, *Impact de la gestion des ressources naturelles sur le développement socio-économique de la province orientale*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2008-2009, p.82.
[64] SENGA YENGA Marie-Jadis, La fiscalité forestière et autonomie financière des entités territoriales décentralisées, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013, p. 51.
[65] NDARABU HAMADI Justin, *Etude de la fiscalité en matière des concessions forestière et foncière,* Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2008-2009, p.38.

contrat. Il y a donc lieu de craindre un conflit ouvert dans un avenir proche. Si l'on ajoute la percée des nouveaux venus en politique et dans les affaires, l'Etat devrait anticiper ce mouvement pour en tirer le meilleur parti, sinon on s'achemine vers une confrontation communautaire autour de l'exploitation des ressources naturelles.

Une exploitation au détriment de l'environnement. La mauvaise gouvernance des ressources forestières n'assure pas une exploitation durable. Les exploitants irréguliers ne se préoccupent guerre des conséquences immédiates et lointaines de leurs pratiques. De leur côté, les autorités publiques se focalisent sur les dimensions fiscales, sans égard sur l'impératif du renouvèlement des ressources forestières[66].

3. LIEN ENTRE VIOLATIONS DES DESC ET VBG

L'exclusion de la femme par la coutume. Selon les interviewés, les forêts constituent des propriétés des communautés. Or, dans la gestion coutumière les femmes ne sont pas impliquées. La succession dans les droits communautaires se fait dans la lignée masculine. Ce sont donc les garçons d'une famille et leurs descendants de même sexe qui sont considérés comme titulaires des droits forestiers que la coutume reconnaît aux communautés. C'est pourquoi les femmes ne sont pas consultées dans l'attribution des concessions forestières.

La méconnaissance des droits patrimoniaux de la femme. Dans cette tradition axée sur la communauté, dans les ménages les biens sont traités comme appartenant au mari. Cette conception semble se répercuter sur l'espace social iturien. En dehors des quelques directrices d'écoles, il y a très peu de femmes dans les postes de responsabilité. La politisation de la fonction publique ne favorise pas les femmes. N'étant pas actives dans la vie politique, elles accèdent rarement aux postes de responsabilité que se partagent les hommes politiques. Par voie de conséquence, beaucoup de femmes n'accèdent pas aux opportunités financières qu'offrent ces postes. Même en cas d'héritage, les femmes de l'Ituri rencontrent des obstacles énormes. La plupart vivent sans mariage civil. En cas de décès de leurs maris elles ne sont pas appelées à la succession. Au contraire, leur apport au patrimoine du ménage est méconnu par les *us* et coutumes qui attribuent tous les biens du *de cujus* à ses enfants de sexe masculin, voire frères. Paradoxalement les femmes mariées sont exclues à la succession de leurs propres parents.

C. L'ETAT DES DESC DANS LE CONTEXTE DE L'EXPLOITATION DE LA PECHE

1. CONTEXTE GLOBAL DE L'EXPLOITATION DE LA PECHE EN ITURI

Une exploitation rudimentaire. Pendant que l'Ouganda tire des gros bénéfices dans la modernisation de la pêche sur les lacs frontaliers de la RDC, la pêche en Ituri se déroule dans un contexte de faillite des sociétés d'exploitation industrielle. Alors que le lac Albert figure parmi les plus poissonneux d'Afrique, les pêcheurs congolais recourent aux moyens rudimentaires avec une triple conséquence. Ne pouvant atteindre les véritables zones qui regorgent de gros poissons, les pêcheurs se ruent sur les zones de frayère, réduisant ainsi la capacité des poissons à se reproduire.

L'exploitation rudimentaire entraine une faible production et partant, un appauvrissement des pêcheurs et des ménages impliqués dans la chaîne. Par ailleurs, ces outils entraînent la destruction de la biodiversité du lac[67].

Une pêche peu rentable. Le caractère rudimentaire de la pêche entraine une faiblesse de production pour tous les acteurs. Le produit de pêche est partagé en trois parties :

[66] MUKASINE NYEMBO Francine, Problématique de l'exploitation forestière par rapport à la protection de l'environnement : cas des forêts de Djugu, Université de Bunia, Faculté de Droit, T.F.C., p.38.
[67] AGONIZO OMBENI Albert, *Problématique de gestion des déchets des poissons au bord du lac Albert. Cas des pêcheries de Kasenyi*, Université Shaloom de Bunia, Faculté des sciences, 2011-2012, mémoire, p.28.

une partie est affectée aux dépenses effectuées pour la pêche, une autre est remise au patron et une troisième est partagée entre l'équipe de pêche qui prend jusqu'à douze personnes.

La vétusté de la législation. La législation sur la pêche en RDC date des années trente. Le décret du 21 avril 1937 sur la pêche, à son article 59, reconnaît et protège les droits traditionnels des indigènes. Le décret du 12 juillet 1932 portant sur la règlementation des concessions de pêche organise un régime pour l'exercice de la pêche. Ce texte soumet la validité de toute concession de pêche à une enquête sur les droits éventuels des communautés locales sur les eaux faisant l'objet de la demande de concession. Comme on peut le remarquer, il s'agit là d'une législation vétuste qui n'intègre pas les enjeux nouveaux liés à l'impératif de l'exploitation durable. Quelques législations parcellaires, principalement un Arrêté du Gouverneur de province que le chercheur n'a pu se procurer se limitent à une actualisation inadaptée, essentiellement motivée par des préoccupations fiscales.

2. LES VIOLATIONS DES DESC ENTRAINEES PAR L'EXPLOITATION DE LA PECHE

Le cercle vicieux de la carence normative. L'obsolescence de la législation entraîne un désordre et des irrégularités dans l'exploitation. La police marine ougandaise arrête souvent les pêcheurs congolais et détruit leur matériel de pêche pour non-respect des règles de la pêche, notamment celles édictées dans le cadre de l'initiative du bassin du Nil mais non transposées en droit congolais et en tout cas ignorées par les agents publics et les exploitants des produits de pêche. Certains policiers ougandais et des bandits en profitent pour spolier même les biens des congolais réguliers, allant jusqu'à commettre des exactions graves comme des meurtres. En aucun cas l'Etat congolais ne fait intervenir la protection diplomatique en faveur de ses nationaux en détresse. Cette razzia systématique entraîne un appauvrissement dans le milieu d'autant plus qu'un filet occupe plus ou moins 24 chefs de ménage par jour avec une chaine qui peut conduire jusqu'à 3600 ménages affectés par la saisie/disparition d'un filet.

L'implication des agents publics dans la violation des droits humains. Les éléments de la force navale opèrent un véritable braconnage sur le lac en détruisant les alevins et en utilisant des méthodes destructrices. L'inobservance de la législation s'observe également dans le chef des autorités politico-administratives. Selon les interviewés, le discours de certains députés favorise l'irrespect des normes par les administrés. Ceux-ci encouragent, incitent même leurs électeurs à s'accaparer des ressources naturelles sans égard aux normes applicables en la matière. Selon les mêmes sources, il arrive que les militaires exercent des menaces sur les agents publics chargés de faire observer la législation sur la pêche. Il s'observe une inaction généralisée des services techniques dans la mise en œuvre de leurs missions. Les agents publics se focalisent essentiellement à la taxation, même lorsque cela ne relève pas de leurs attributions.

Le rôle mitigé de la justice. Pour les acteurs impliqués dans la pêche en Ituri, les cas soumis à la police ou au parquet aboutissent rarement. Selon eux, les OPJ et magistrats préfèrent vider le dossier à leur niveau en imposant des amandes généralement abusives. Ces déclarations sont corroborées par l'absence des dossiers judiciaires relatifs au domaine de pêche dans les juridictions d'Ituri et de la Tshopo.

Pour les leaders communautaires rencontrés, le permis de pêche est payé chaque trimestre en plus des 13 taxes auxquelles est assujettie l'activité de pêche. Les forces navales encadrent les pêcheurs braconniers, elles imposent des prélèvements illégaux et entretiennent un marché illicite.

Selon nos sources, la ruée sur la pêche s'explique par le faible accès à la terre. Les terres de Kasenyi sont pour la plupart occupées par des fermes. A titre illustratif, le groupement

de Balkato est de 14 km^2, quatre concessionnaires occupent 12 km^2 alors que le reste de la population, soit 5000 habitants pour 2 km^2.

3. LIEN ENTRE VIOLATIONS DES DESC ET VBG

Les femmes excluent de la pêche par la coutume. Selon la coutume dominante en Ituri, une femme ne passait pas la nuit au bord du lac. Selon la croyance répandue, la présence d'une femme au lieu de pêche pourrait éloigner les poissons et même entraîner des accidents pour les pêcheurs. Une femme en menstruation ne pouvait monter sur une barge. Il était interdit aux pêcheurs de manger la nourriture préparée par une femme, ni de s'approcher d'une femme durant la période de pêche. Une certaine évolution semble néanmoins perceptible. Certaines femmes investissent dans la pêche et emploient les hommes. D'autres viennent travailler avec leurs maris dans le séchage de poissons. Toutefois, les femmes ne participent pas directement à la pêche au regard de la pénibilité de l'activité.

Kasenyi, le 13 septembre 2014 © ASF

D. L'ETAT DES DESC DANS LE CONTEXTE DE L'EXPLOITATION PETROLIERE

1. CONTEXTE GLOBAL DE L'EXPLOITATION PETROLIERE EN ITURI

Alors que du côté ougandais le pétrole du Graben-albertin est en phase d''exploitation, du côté de la RDC il est encore à la phase d'exploration dans la région d'Ituri. Les sociétés pétrolières sont néanmoins présentes et les communautés locales s'organisent de plus en plus pour suivre le processus et essayer d'imposer un cahier de charge aux opérateurs impliqués. A Kasenyi par exemple, *Oil of Congo* a entrepris certaines activités en faveur des communautés locales mais avec des critiques acerbes sur l'implication, la consultation des populations concernées. Dans les zones où le pétrole est identifié, les populations vivent dans l'expectative d'une expulsion et craignent pour leurs droits. Au-delà de cette crainte, certains observateurs craignent que le pétrole n'exacerbe les conflits déjà existant dans la région[68].

[68] ANGAIKA Didi, UNENCAN Hilaire et MONGO Eric, *Le début de l'exploration du pétrole dans le Graben Albertine, Rapport de monitoring de membres des comités locaux de suivi du pétrole*, Bunia, RHA, p.16.

2. LES VIOLATIONS DES DESC ENTRAINEES PAR L'EXPLOITATION PETROLIERE

Avant même le début de l'exploitation pétrolière, l'on signale des violations des DESC liées au non-respect de l'obligation d'étude d'impact des exploitations envisagées. Les structures représentatives de la population ne sont pas consultées. L'on déplore l'opacité dans la gestion des fonds et une faible information sur l'étude d'impact environnemental.

3. LIEN ENTRE VIOLATIONS DES DESC ET VBG

En l'absence de l'exploitation effective du pétrole, il ne semble pas possible d'envisager les VBG y afférentes. Il se profile néanmoins une discrimination basée sur les coutumes locales. En Ituri, les chefs des terres sont des hommes, que la terre appartienne à une famille ou à une communauté. Il s'observe également que les grands concessionnaires congolais sont essentiellement des hommes. Ainsi, lorsque se posera la question de l'indemnisation, les femmes courent un risque réel de marginalisation. De même, les chefs coutumiers et la plupart des membres des comités de suivi du pétrole sont des hommes. La participation active de la femme à la dynamique socio-économique qui naîtra de l'exploitation du pétrole semble compromise à la base. A contrario, l'impact négatif risque de peser beaucoup plus sur la femme. Les travaux champêtres et les activités accessoires à la pêche comme le salage, le séchage, la transformation subiront certainement le coup de l'extraction pétrolière. Or ces activités occupent essentiellement les femmes et constituent leur principale source de revenus. Celles-ci n'ont pas de compétences particulières pour espérer une embauche dans les futures industries pétrolières. Il est donc à craindre que l'exploitation pétrolière vienne exacerber la pauvreté de la femme en Ituri.

E. L'ETAT DES DESC DANS LE CONTEXTE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

1. LE CONTEXTE GLOBAL DE LA CONSERVATION DE LA NATURE EN ITURI

Le district d'Ituri constitue un des poumons de la RDC en matière d'environnement. Il est surtout connu pour la réserve d'Epulu qui héberge l'essentiel des okapis qui subsistent sur la planète. Cette réserve de la faune à okapi est d'une superficie de 18726 km^2 [69]. Comme réserve, la RFO organise une cohabitation entre les populations et divers éléments de la faune et de la flore. La réserve regorge d'une population importante des pygmées et ne couvre qu'une partie des riches forêts d'Ituri. Ainsi, la conservation de la nature en Ituri comporte des axes : les ressources protégées dans la réserve et celles couvertes en dehors de la réserve. Dans la première partie la chasse et l'exploitation des produits forestiers est fortement réglementée. Dans la seconde par contre, les populations disposent d'une large liberté. Celle-ci reste néanmoins assujettie aux impératifs d'une gestion durable[70]. Une actualité récente révèle l'existence d'une tension, voire d'un véritable conflit entre les communautés locales et la réserve. Pour les responsables de la RFO et de nombreux observateurs, le massacre des okapis par les hommes de Morgan constitue un simple acte de barbarie. Pour les personnes interrogées par contre, le massacre des okapis est considéré comme expression de la colère d'une communauté spoliée de ses terres sans contrepartie suffisante en termes des retombées sociales. Les multiples projets développés au profit des personnes vivant dans la réserve et autour de celle-ci doivent encore faire leur preuve. Les exploitations illicites, le vandalisme des ressources fauniques et même minérales de la RFO s'appuient sur cette tension. Cette opinion n'est pas partagée par les acteurs engagés dans la conservation. Ceux-ci estiment que le conflit avec la RFO est un faux problème. Pour eux, c'est la

[69] KENSALE MUNDENDE Oliver, *Lutte contre les activités illicites sur la biodiversité dans la réserve faunique* d'EPULU, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013, mémoire, p.18.
[70] LUKUNDJA NDJOVU, *Chasse et commerce de gibiers face à la protection de la faune sauvage,* Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, politiques et administratives, 2008-2009, p.31.

réserve qui permet de conserver un minimum de gibier alors que dans les forêts situées en dehors de la réserve l'exploitation sauvage menace la faune et la flore.

2. LES VIOLATIONS DES DESC ENTRAINEES PAR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Une violation généralisée des DESC. Les populations qui habitent dans les zones de conservation de la nature vivent dans une misère indescriptible. Cette paupérisation explique en bonne partie le recours fréquent à la médecine traditionnelle faute d'accès aux soins de santé. L'absence quasi-absolue des infrastructures, le manque d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique dans les grandes agglomérations anéanti tout effort de développement. Nombreux parents sont obligés de trier les enfants à envoyer à l'école. Le plus souvent les filles sont sacrifiées. La plupart des DESC sont ainsi violés dans les zones destinées à la conservation de la nature.

Le cas particulier des pygmées. La méconnaissance des spécificités culturelles des pygmées entraine leur marginalisation dans la jouissance des DESC[71]. En effet, si l'ensemble de la population est affecté l'exploitation des ressources naturelles, la vie des pygmées est inséparable de la forêt[72]. Les programmes de développement et d'intégration assimilent les pygmées aux autres peuples en méconnaissant cette spécificité. Nous n'avons identifié aucune étude sur l'impact des actions de conservation ou de développement sur le mode de vie des pygmées. Au contraire, les cadres communautaires de gestion durable accompagnés par la RFO s'articulent autour des villages et des groupements sans considération à la diversité culturelle et ethnologique.

Certains programmes ont obligé les pygmées à quitter la forêt pour se rapprocher de la route afin de bénéficier des services publics de base comme l'hôpital, l'école, etc. Cette assimilation forcée est loin de produire le résultat escompté. Dans l'ensemble de l'Ituri, les pygmées sont traités comme des esclaves. Ils sont ainsi utilisés comme une main d'œuvre quasi-gratuite, notamment dans l'agriculture. Selon l'idée répandue en Ituri, chaque famille dispose de ses pygmées. L'on observe dans la région un foisonnement d'initiatives en faveur des pygmées avec un résultat mitigé, voire décevant. La plupart des enfants pygmées abandonnent les études avant la fin de l'école primaire. Dans les écoles, les enfants pygmées sont identifiés par leur état délabré. Ils peuvent rarement payer les frais de " collation " et ne résistent que dans les écoles où se distribuent des vivres.

Les pygmées sont utilisés comme un fonds de commerce par de nombreux acteurs impliqués dans la conservation[73]. Selon certains interviewés, sous prétexte d'apporter assistance aux pygmées, les ONG et autres intervenants amassent des richesses au dos des pygmées. Ces derniers ont fini par développer une méfiance systématique à l'endroit de toute initiative les concernant. La plupart de ceux que nous avons rencontrés ont refusé de nous donner leurs noms, craignant qu'ils ne soient utilisés pour détourner les fonds qui leur sont destinés.

3. LIEN ENTRE VIOLATIONS DES DESC ET VBG

Les violences structurelles et conjoncturelles en lien avec l'exploitation des ressources naturelles se retrouvent également dans le cadre de la conservation de la nature. Le mode de vie des femmes pygmées est complètement bouleversé par les impératifs de la

[71] TONGO BANDAMALI, *Protection juridique des minorités et des peuples autochtones en droit international. Cas des pygmées de la RDC de 2000 à 2005*, Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques, 2011-2012, mémoire, p.59.
[72] LIMBAYA LIKUTA, *Gouvernance des aires protégées et droits des peuples autochtones : cas du parc national de Salonga*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013, mémoire, p.58.
[73] MUTAYA MABILI Urbain, *La gestion du parc national de la Maiko. Etat de lieu et perspectives de 2004-2009*, Université Kisangani, Faculté des sciences sociales, politiques et administratives, 2010-2011, p.35.

conservation. Certains hommes pygmées sont parfois utilisés par la réserve comme gardiens ou comme guides.

Pendant ce temps, leurs épouses sont presque réduites à l'oisiveté. Certaines vont travailler dans les champs ou les familles des communautés voisines à un prix dérisoire. D'autres s'adonnent à la mendicité. La méconnaissance des besoins spécifiques de la fille pygmée exacerbe sa marginalisation. A titre illustratif, selon les personnes interrogées, les filles pygmées se marient très tôt, entre 12 et 14ans, au mépris des règles relatives à la protection l'enfant et à la répression des violences sexuelles. Ces mariages précoces s'expliquent en partie par les pratiques coutumières des pygmées en matière de mariage. Il n'existe pas de dot dans cette communauté. Le mariage se fait par l'échange des filles. Cette pratique oblige les familles des jeunes époux à céder une fille, quel que soit son âge. C'est ainsi que s'expliquerait le paradoxe observé à l'inscription et à la fin de l'école primaire. En première année, les filles sont plus nombreuses mais à la fin, elles sont quasi-absentes au degré final.

Les activités de la réserve impactent aussi sur la situation des femmes d'autres communautés. L'interdiction des activités de chasse et de toute autre exploitation entraine un chômage chronique des hommes. Avec les activités champêtres, les femmes supportent l'essentiel des charges familiales. Les jeunes filles doivent concilier leur scolarité et les travaux ménagers, ce qui réduit leur performance à l'école. A long terme, les restrictions imposées par la nécessité de la conservation limitent sensiblement les perspectives des populations affectées.

III. LES PERSPECTIVES DE JUSTICIABILITE DES VIOLATIONS DES DESC EN ITURI

A. LES REPONSES LOCALES

Le cadre de concertation sur les ressources naturelles. Ce cadre fonctionne au sein de la société civile d'Ituri sous le *leadership* de la Commission diocésaine "Justice et paix". Ce cadre organise des rencontres tripartites regroupant les représentants des services publics, les représentants des opérateurs économiques et ceux des ONG intéressés par la question des ressources naturelles. Ce cadre accompagne les populations locales dans l'élaboration et la négociation des cahiers de charge.

La RFO et les organisations partenaires ont également mis en place des cadres de gestion participative des ressources naturelles. Ces cadres sont institués au niveau du groupement, composés des personnes élues à la base dans chaque village. Les autorités coutumières y siègent comme conseillers.

Dans le secteur de l'exploitation du bois, il s'observe une pratique informelle de négociation entre les communautés locales et les exploitants dits artisanaux ou semi-industriels. Après que ces derniers aient liquidé les redevances et autres obligations dues à l'Etat, ils négocient avec les communautés locales. Concrètement, ils prennent contact avec le chef de village qui leur indique la famille à laquelle appartient la partie de la forêt en vertu de la coutume. Les familles pygmées ne figurent pas dans ces groupes dits des "ayants droits". Au contraire, les pygmées sont employés comme « pisteurs » pour l'identification des espèces recherchées. Généralement ces familles sollicitent des biens purement individuels comme une moto ou des tôles.

Il arrive qu'ils sollicitent des biens d'intérêt général comme la construction d'un pont ou d'un puits d'eau. L'accord des parties est consacré dans un acte écrit dit " mapatano"[74].

Il y a là un espace sur lequel ASF pourrait s'appuyer pour la justiciabilité des DESC en Ituri. Ceci pourrait concourir au monitoring des violations des DESC et à la sensibilisation des justiciables. Toutefois, ASF veillera à atteindre directement les victimes car les populations d'Ituri semblent méfiantes à l'endroit des structures intermédiaires, considérées comme des courtiers peu crédibles.

B. LES PERSPECTIVES A EXPLORER

La justice, une perspective ? Les populations interrogées n'envisagent pas le recours juridictionnel comme la perspective première en cas de violation des DESC. La faible compréhension de la procédure même par les professionnels des DESC, le coût de la justice et la paupérisation, la faible conscience de leurs droits et bien d'autres causes risquent de paralyser la perspective de justiciabilité des DESC en Ituri. Un certain nombre de préalables s'imposent.

[74]Le terme *mapatano* signifie convention.

La confiance dans les institutions judicaires. La confiance en la justice repose sur le sentiment que les justiciables se font de sa fonction protectrice. Ce sentiment est largement influencé par l'éthique des professionnels de la justice[75]. Or, aux yeux du public, le juge congolais ne représente pas un rempart contre l'arbitraire de l'administration.

L'emprise du politique et de l'argent[76] sur la manière de dire le droit ternit l'image des acteurs judiciaires[77] et éloigne de nombreux justiciables. L'inféodation politique de la justice se lit notamment à travers sa retenue devant les actes des autorités suprêmes, principalement le chef de l'Etat. La justiciabilité des DESC suppose une légitimé de la justice congolaise. Il est néanmoins possible que la mise en œuvre des actions pédagogiques puisse contribuer à assainir les mœurs judiciaires et contribuer à la formation de la conscience processuelle.

Implémenter une conscience des droits et une culture processuelle. Le premier préalable qui s'impose pour la justiciabilité des DESC est la prise de conscience des droits par les justiciables. Les populations doivent incarner la peau des véritables titulaires des droits économiques, sociaux et culturels dans leurs rapports avec le pouvoir. La justiciabilité des DESC passe ainsi par une forte campagne de sensibilisation des masses populaires sur les DESC en lien avec les VBG. A notre estime, il ne devrait pas s'agir des formations théoriques mais plutôt des programmes fondés sur les ressources exploitées dans chaque territoire d'Ituri en mettant en exergue les réalités locales, notamment celles génératrices des VBG.

Accès aux droits. Il s'observe un manque criant des instruments juridiques de base dans l'administration publique, dans les organisations de la société civile et de surcroît auprès des populations. L'accès aux DESC appelle ainsi un appui en matière de documentation. Il ne s'agit pas simplement de rendre disponible la législation internationale et nationale mais aussi les actes réglementaires et diverses décisions des autorités locales dont les copies font défaut.

La capacité de négociation de la société civile. Les recherches effectuées en Ituri démontrent que la rédaction et la mise en œuvre du cahier des charges est l'apanage des communautés locales, sans aucun appui de l'administration. Devant la technicité des firmes internationales ou même des opérateurs économiques internationaux, la capacité de négociation des délégués des communautés s'avère faible. A la limite, le cahier des charges est réduit à une liste des requêtes de certaines ONG à l'endroit des exploitants des ressources naturelles. Or, le cahier des charges représente un support indispensable à la justiciabilité des DESC. C'est pourquoi il serait souhaitable pour ASF de renforcer les populations dans l'élaboration des cahiers de charges, au besoin par l'élaboration des modèles types. Il sied également d'outiller celles-ci sur les techniques de plaidoyer et la conduite des négociations avec les firmes commerciales.

Travailler sur la nature cyclique des violations des DESC. La sensibilisation et la justiciabilité des DESC devraient prendre en compte le caractère cyclique de leurs violations. En soumettant l'action au juge, les requérants mettront en lumière entre la destruction de la forêt et le chômage, entre l'exploitation sexuelle dans les zones minières et l'accès au droit à l'instruction. En effet, les DESC sont liés et interdépendants.

---

[75] J. KITOKO KIMPELE, « Discours du Président du Conseil supérieur de la magistrature, et Premier président de la Cour suprême de justice, à l'occasion de la clôture de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature », session 2014, Kinshasa, Avril 2014, inédit.

[76] J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, *Le contrôle de la légalité des actes du magistrat dans l'administration de la justice criminelle en RDC*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005.

[77] Voy. E. BOSHAB, « La misère de la justice et la justice de la misère en République démocratique du Congo », *R.R.J. Droit et prospectif*, 3/1998.

Formation et conscientisation des professionnels. La justiciabilité des DESC implique une double action auprès des magistrats, avocats, enseignants et autres professionnels. La première action devrait porter sur la transmission du savoir sur la notion des DESC. La formation universitaire et la pratique du droit ne favorisent pas une familiarisation à la problématique des DESC. Il s'impose donc de concevoir un programme spécifique pour les acteurs intéressés à la question des DESC. La seconde action repose sur la conscientisation des professionnels. Pour de nombreux praticiens, les obligations découlant des DESC ne seraient pas susceptibles de contrôle juridictionnel. C'est donc toute une culture qu'il importe d'inculquer auprès des acteurs judiciaires.

La nécessité des procès pédagogique. La précarité dans laquelle vivent la plupart des victimes des violations des DESC ainsi que la complexité du contrôle juridictionnel de ceux-ci ne devraient pas favoriser les recours en la matière. Il s'impose de cibler quelques procès pédagogiques destinés, non pas à endiguer le phénomène, mais à provoquer un débat et éventuellement susciter des changements d'ordre structurels. A notre estime, le cas des pygmées, la situation d'emploi des femmes, la sous-traitance de mains d'œuvre, le traitement des enfants dans les zones d'exploitation des ressources naturelles, les cas des enfants nés d'expatriés et abandonnés par leurs auteurs, les employés lésés par la cession d'entreprise pourraient offrir un secteur de justiciabilité des DESC en Ituri. Les domaines de prédilection qui nous semblent favorables sont la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire, celui-ci sera selon le cas, attaqué seul ou avec d'autres acteurs publics ou privés qui auront contribué à la violation. Le contentieux en annulation pourrait aussi offrir une piste de sanction des violations des DESC. Qu'il soit porté devant le juge administratif ou le juge constitutionnel (une occasion de provoquer la première jurisprudence à cette nouvelle juridiction), ce contentieux pourrait conduire à l'invalidation de certaines décisions et entrainer éventuellement des mutations profondes. L'argumentaire sera puisé de la grille classique de lecture des DESC à savoir : les violations manifestes, la régression ainsi que la discrimination dans la mise en œuvre des DESC.

Explorer la justice pénale. Nombreuses violations des DESC en lien avec les VBG constituent des infractions de droit commun, des crimes internationaux ou des crimes particuliers susceptibles d'entrainer la condamnation pénale de l'auteur. Sans examiner l'ensemble de ce dispositif, il sied de noter les infractions particulières instituées par la Constitution congolaise. Aux termes de l'article 55 « Le transit l'importation, le stockage, l'enfouissement. le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi ». Le constituant a laissé au législateur la charge de définir les incriminations et les peines y afférentes. Sa mise en œuvre effective est subordonnée au vote d'une loi que les victimes des DESC en lien avec les VBG en ITURI continuent à attendre. Par contre, l'article 56 institue une infraction immédiatement justiciable.

Ce dernier dispose « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi ». Le pillage est puni par les articles 63 à 65 du Code pénal congolais de la peine de prison à perpétuité et dans certaines circonstances de la peine de mort. Les auteurs des violations recensées dans la présente étude s'exposent à ces peines. En effet, ces violations sont de nature à priver les populations d'Ituri de leurs moyens d'existence. L'article 57 ajoute « les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison ».

La place des modes alternatifs de règlement des conflits. La perspective de justiciabilité des DESC passe le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits. De nombreux textes relatifs à l'exploitation des ressources naturelles organisent des mécanismes de règlement amiable des litiges dont le potentiel est peu exploité. Le Code forestier[78] envisage deux possibilités de conciliation. En vertu de l'article 84, le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique.

Si celle-ci décèle un conflit entre les droits des tiers et ceux du concessionnaire, un règlement amiable a lieu entre ces tiers et l'administration. Le recours juridictionnel n'est envisagé qu'en cas d'échec. Il s'agit ici d'une conciliation directe entre l'administration et les tiers concernés sans intervention d'un quelconque conciliateur. L'article 103 du Code forestier soumet au règlement amiable tout litige relatif au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers. En cas d'échec - stipule l'article 104 - le différend est soumis à une commission du règlement des différends relatifs au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers. Cette commission – créée par l'Arrêté ministériel du 3 octobre 2002 « *portant mesures relatives à l'exploitation forestière* » – est saisie par écrit. Ses décisions sont consignées sur un procès-verbal. La partie non satisfaite de la décision de la commission dispose d'un recours au tribunal de grande instance. Dans les deux cas, le litige oppose l'administration aux populations locales, occupants traditionnels des terres.

La volonté inavouée est de préserver les concessionnaires des revendications des populations autochtones. Lorsqu'on mesure le faible pouvoir de négociation de ces derniers, l'on peut douter de l'efficacité d'une telle conciliation. L'article 137 institue un régime applicable aussi bien aux exploitants qu'aux riverains des réserves forestières. Les manquements à la législation forestière font l'objet de transaction entre le contrevenant et l'administration. Une distinction est établie entre la transaction avant le jugement qui porte sur l'ensemble du litige et une transaction après le jugement qui se limite aux modalités de la réparation pécuniaire. L'initiative de cette transaction revient à l'administré. Il formule la demande auprès de l'agent forestier[79]. En cas d'accord, celui-ci dresse un procès-verbal de transaction qui clot le litige. Lorsque la transaction intervient après jugement, le contrevenant a le choix entre une amende pécuniaire et les travaux forestiers visant le reboisement.

En vertu de l'article 38 du Code des investissements[80], tout différend relatif au contrat d'investissement ou à une autorisation d'investissement sera réglé à l'amiable entre l'investisseur et la RDC. Ceux-ci s'efforcent de trouver une solution dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la procédure juridictionnelle est ouverte. Cette législation n'organise pas la procédure. La liberté est laissée à l'autonomie des parties. Le Code minier[81] délègue aux parties privées le soin de régler à l'amiable un litige entrainé par une décision administrative. Le législateur autorise l'administration à concéder les droits miniers sur les fonds dont les droits fonciers sont détenus par d'autres titulaires.

En cas de survenance de conflit entre les deux, ce qui paraît inévitable, une indemnité est due au titulaire des droits fonciers. L'évaluation du préjudice et de la hauteur d'indemnisation sera réglée par les parties dans les trois mois qui suivent la survenance du litige. En cas d'absence d'accord dans le délai, le litige est soumis aux instances juridictionnelles. Le litige peut porter sur la privation temporaire de la jouissance du fonds, voire sur la dégradation le rendant impropre à la culture. Ce régime est, lui-même, conflictuel. Au regard de la durée excessivement longue des contrats de concessions minières et de la fragilité des titulaires des droits fonciers, la cohabitation paraît éminemment conflictuelle. En bon droit, l'administration aurait pu régler le sort des droits fonciers avant de concéder le fonds pour l'exploitation minière. La loi portant

[78] Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, *J.O.*, 2002.
[79] Art. 6, Arrêté ministériel n° 104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière, *J.O.,* 2009.
[80] Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, *J.O.,* du 15 mai 2002.
[81] Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *J.O.,* du 15 juillet 2002.

principes fondamentaux relatifs à l'agriculture organise aussi une procédure de conciliation obligatoire[82]. L'article 26 vise uniquement les litiges relatifs aux terres agricoles des communautés locales. Tout litige en ce domaine est soumis au Conseil consultatif provincial de l'agriculture. Le manquement à cette obligation entraîne l'irrecevabilité de l'action devant les instances judiciaires. Le déclenchement de la procédure de conciliation suspend les délais de prescription.
En cas de compromis, la procédure se clôture par un procès-verbal de conciliation. En cas d'échec, les membres de la Commission dressent un procès-verbal de non-conciliation.

La partie la plus diligente saisit le juge dans les trois qui suivent la clôture de la procédure. Les membres du Conseil sont nommés par le Gouverneur de province et institués auprès de chaque entité territoriale décentralisée. Ils offrent donc l'avantage de la proximité. Le texte ne vise pas expressément les litiges avec l'administration mais, s'agissant des questions foncières, la plupart des litiges implique l'administration. Le champ des DESC se prête aux MARC dans la mesure où le dialogue entre protagonistes permet de définir des mécanismes concertés.

[82] Art. 9, 26 et 27 de la loi n° 11/022 du 24 décembre 201 portant Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, *J.O.*, 2012.

CONCLUSION

L'évocation de district d'Ituri dans la presse comme dans la littérature insinue presque automatiquement ce que certains auteurs qualifient de " malédiction des ressources ". La présente étude se proposait de renverser ce paradigme à travers la justiciabilité des DESC en lien avec les VBG. Au terme de la recherche, les horizons sont perceptibles mais le chemin qui y mène semble relativement long.

L'examen du cadre juridique régissant les DESC et réprimant les VBG en RDC permet d'affirmer qu'il n'existe aucun obstacle juridique pour l'application de ces dispositions par l'administration et par le juge. Contrairement à certains systèmes juridiques qui consacrent l'infirmité des DESC, la Constitution congolaise et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'opèrent pas de distinction dans le régime des droits garantis. La valeur accordée par la constitution aux traités internationaux permet de donner au PIDESC la pleine juridicité dans l'ordre juridique congolais. Les obligations qui découlent de ces textes étant clairement précises, leur contrôle juridictionnel ne devrait poser de difficulté majeure. Les garanties contre les violences basées sur le genre étudiées confortent cette thèse et permet de voir dans le juge, un rempart contre les violations des DESC liés aux VBG. Ce lien apparait clairement dans les violations qui résultent du contexte d'exploitation des ressources naturelles en Ituri.

Dans ce contexte, le cadre juridique des DESC ouvre une nouvelle perspective en Ituri. Il s'observe d'abord certaines réponses locales, qui mieux encadrées, pourraient apporter une solution aux multiples violations observées. Par contre, la perspective judiciaire ne semble pas enthousiasmer les acteurs rencontrés en Ituri. Il s'imposera donc à ASF et à ses partenaires de travailler sur l'implémentation d'une conscience des droits et une culture processuelle.

Pour ce faire, un travail en amont sur l'accès aux droits, un renforcement de la capacité de négociation de la société civile s'impose comme préalable à un recours généralisé des victimes des violations des DESC en lien avec les VBG devant les cours et tribunaux. A notre estime, le contexte actuel de l'Ituri se prête plutôt aux procès pédagogiques susceptibles d'avoir un impact structurel. En même temps, il semble opportun d'expérimenter les vertus des modes alternatifs de règlement des conflits dans ce contexte. Ces perspectives supposent une formation et une conscientisation des professionnels judiciaires. Cette approche conduirait à agir sur la nature cyclique des violations des DESC en lien avec les VBG.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION :

- Constitution de la République Démocratique du Congo, février 2006, *J.O.,* n° spécial, 5 février 2011.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; *J.O., n° spécial, avril 1999.* Egalement disponible sur http://www.ohchr.org.
- Principe 5 du rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement. Le Caire 5-13 septembre 1994. A/CONF.171/13/Rev.1.
- Comité des DESC, La nature des obligations des Etats parties, Observation générale n°3,5è session, 1990, www.aidh.org/ONU-GE/Comité-Drteco/hp-desc.htm.
- www.equator-principles.com consulté le 21 mai 2015.
- Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, *J.O.,* du 15 mai 2002.
- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *J.O.,* du 15 juillet 2002.
- Loi n° 11/022 du 24 décembre 201 portant Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, *J.O.*, 2012.
- Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, *J.O.,* 25.10.2002.
- Arrêté ministériel n° 104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière, *J.O.,* 2009.
- Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/ECB-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant l'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières.

OUVRAGES, ARTICLES, MEMOIRES, RAPPORTS :

- ABIBU MUSSA Papy, *L'incidence de l'octroi des concessions forestières sans enquête publique préalable sur les droits des communautés locales*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2008-2009, Mémoire.
- AGONIZO OMBENI Albert, *Problématique de gestion des déchets des poissons au bord du lac Albert. Cas des pêcheries de Kasenyi*, Université Shaloom de Bunia, Faculté des sciences, 2011-2012, Mémoire.
- ANGAIKA Didi, UNENCAN Hilaire et MONGO Eric, *Le début de l'exploration du pétrole dans le Graben Albertine, Rapport de monitoring de membres des comités locaux de suivi du pétrole*, Bunia, RHA.
- ANGUI NZIA Jean-Claude, *Les industries extractives face au développement de la RDC : analyse juridique de la gestion participative en province orientale,* Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2010-2011, mémoire.
- BALANDA MBOKA-UNDA, *Gouvernance forestière locale dans le territoire de Lisala de 2007 à 2011*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013.
- BHUSHAN Chandra et JUNEJA Sugandh , *L'exploitation minière, les peuples et l'environnement : les implications de l'ALE UE-Inde,* Paris, AITEC, 2012.
- Comité des DESC, *La nature des obligations des Etats parties,* Observation générale n°3,5è session, 1990, www.aidh.org/ONU-GE/Comité-Drteco/hp-desc.htm.
- E. BOSHAB, « La misère de la justice et la justice de la misère en République démocratique du Congo », *R.R.J. Droit et prospectif*, 3/1998.
- GNIENHOUN ABDOULAYE NAZAIRE, *La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels*, Mémoire en DEA, Université de Ouagadougou – Unité de recherche en Sciences juridiques et politiques, année académique 2006-2007.

- HUMAN RIGHTS WATCH, *République démocratique du Congo. Le fléau de l'or,* New York, USA, 2005.
- J. KITOKO KIMPELE, « *Discours du Président du Conseil supérieur de la magistrature, et Premier président de la Cour suprême de justice, à l'occasion de la clôture de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature* », session 2014, Kinshasa, Avril 2014, inédit.
- J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, *Le contrôle de la légalité des actes du magistrat dans l'administration de la justice criminelle en R.D.C.*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005.
- JEAN PAUL COSTA, Vers une protection juridictionnelle des droits économiques, sociaux et culturels, in *Les droits de l'homme au seuil du 3è millénaire,Mélanges en hommage à Pierre Lambert,* Bruxelles, Bruylant,2000.
- KAPINGA NGALAMULUME Marie-Claire, *Le bénéfice social par les communautés locales de la mise en œuvre des garanties d'approvisionnement accordées à la compagnie forestière de transformation*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2007-2008.
- KENSALE MUNDENDE Oliver, *Lutte contre les activités illicites sur la biodiversité dans la réserve faunique* d'EPULU, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013, mémoire.
- KHERBOLO KONDE Dady-Albert, *Impact de la gestion des ressources naturelles sur le développement socio-économique de la province orientale*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2008-2009.
- KIBONGE BASESE Fiston, *Problèmes liés à la cession des forêts par la population du secteur de Lubuya-Bera*, Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques, 2009-2010.
- KUMBATULU BAKULU, *De la participation des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre du projet "des forêts du bassin du Congo et adaptation aux changements climatiques en Afrique centrale" (COFCCA) à Mambasa de 2008 à 2011*, Université de Kisangani, Faculté de sciences sociales, administratives et sociales, 2013-2014.
- KUZONGA KABAROLE Sylvie, *La protection de l'environnement face à l'exploitation artisanale de l'or dans la concession 40 de l'OKIMO ITURI*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2009-2010, Mémoire.
- LIMBAYA LIKUTA, *Gouvernance des aires protégées et droits des peuples autochtones : cas du parc national de Salonga*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013, mémoire.
- LUKUNDJA NDJOVU, *Chasse et commerce de gibiers face à la protection de la faune sauvage,* Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, politiques et administratives, 2008-2009.
- MUKASINE NYEMBO Francine, *Problématique de l'exploitation forestière par rapport à la protection de l'environnement : cas des forêts de Djugu*, Université de Bunia, Faculté de Droit, T.F.C.
- MUTAYA MABILI Urbain, *La gestion du parc national de la Maiko. Etat de lieu et perspectives de 2004-2009*, Université Kisangani, Faculté des sciences sociales, politiques et administratives, 2010-2011.
- NDARABU HAMADI Justin, *Etude de la fiscalité en matière des concessions forestière et foncière,* Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2008-2009.
- NYAMAZABU KANDOLE John, *Exploitation de ressources minières et droits de la population locale. Cas de la concession 40 de la SOKIMO de 2006 à nos jours*, Université de Bunia, Faculté des sciences économiques, 2011-2012, mémoire.
- NZALE NDRUNDRO P., *Exploitation artisanale de l'or face à la protection de l'environnement : cas de la concession 40 de la SOKIMO de 2003-2011*, Faculté de Droit, Université de Bunia, 2011-2012, Mémoire.
- O. DE FROUVILLE, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités,* Paris, A. Pedone, 2004.

- O. DE SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, CRIDHO Working Paper, mars 2003, sur www.fidh.org/IMG/pdf/PIDESC_Protocole.pdf.
- PALUKU MUHINDO Idi, *Impact des activités alternatives sur l'exploitation forestière de l'Ituri, Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques*, 2010-2011.
- RDC, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, *Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre*, Kinshasa, Novembre 2009, www. monusco.unmissions.org/.
- RHAANGUI NZIA Jean-Claude*, Les industries extractives face au développement de la RDC : analyse juridique de la gestion participative en province orientale*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2010-2011, mémoire.
- SENGA YENGA Marie-Jadis, *La fiscalité forestière et autonomie financière des entités territoriales décentralisées*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2012-2013.
- SOPO MOTIMAISO Trésor, *Le respect de la législation forestière en matière d'octroi des concessions forestières*, Université de Kisangani, Faculté de Droit, 2007-2008.
- TANDEMA TATI Médard, *Attitude et connaissance de la population face à l'exploitation du bois en territoire de Watsa ; cas des groupements : Dubala, Maba et Lindikodha*, Université Shalom de Bunia, Faculté des sciences, 2013-2014.
- TONGO BANDAMALI, *Protection juridique des minorités et des peuples autochtones en droit international. Cas des pygmées de la RDC de 2000 à 2005*, Université de Kisangani, Faculté des sciences sociales, administratives et politiques, 2011-2012, mémoire.
- UCKSON UKABA UPAR, *Substitution Okimo- Kimin- AGK et ses conséquences sur les travailleurs en RDC,* Université du Cepromad de Bunia RDC - Licence 2012.
- VAN DROOGHENBROUECK*, Droit international des droits de l'homme devant le juge national,* Bruxelles, Larcier, 1999.

Crédit photographiques :
- Photo de couverture © ASF/C. Maon
- Autres photos © ASF

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles

Date de mise sous presse : juin 2016

Avocats Sans Frontières, 2016
© par Avocats Sans Frontières (ASF). *Etat des lieux des droits economiques, sociaux et culturels en lien avec les violences basées sur le genre dans le district de l'Ituri. Etude de base participative avec la population riveraine des zones d'exploitation des ressources naturelles*

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International : http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/.

Avocats Sans Frontières

ASF

Coordonnées de contact au siège
Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél. : +32 (0)2 223 36 54

Mission permanente en RD Congo
Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tél. : + 243 (0)817 42 05 59
rdc-cm@asf.be

Contribuez à un monde plus équitable en soutenant la justice et la défense des droits humains.

WWW.ASF.BE

Financé par :

Programme d'Appui au Renforcement de la Justice à l'Est de la RDC (PARJ-E)

Uhaki Safi